

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

Santé environnementale

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR		MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE DES ARMÉES	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION	MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
<i>Direction générale des collectivités locales</i>	<i>Direction générale de l'aménagement, du logement, et de la nature</i>	<i>Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer</i>
Sous-direction des compétences et des institutions locales	<i>Direction de l'eau et de la biodiversité</i>	<i>Direction des infrastructures transport</i>
Bureau des services publics locaux	Sous-direction de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux	Sous-direction de l'aménagement du réseau routier national
<i>Direction des patrimoines, de la mémoire et des archives</i>	<i>Direction générale de la santé</i>	Bureau de la politique de l'environnement
Sous-direction de l'immobilier et de l'environnement	Sous-direction prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation	<i>Direction générale de l'alimentation</i>
Bureau de l'environnement et du développement durable	Bureau environnement extérieur et produits chimiques	Sous-direction de la qualité, de la santé et de la protection des végétaux
		Bureau de la santé des végétaux

Instruction interministérielle n° DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'ambrosie à feuille d'armoise, l'ambrosie trifide, et l'ambrosie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 1338-4 du code de santé publique

NOR : SSAP1823101J

Validée par le CNP le 25 mai 2018. – Visa CNP 2018-44.

Date d'application : immédiate.

Résumé : la présente instruction a pour objectif la rédaction de plans d'actions locaux de prévention et de lutte contre l'ambrosie à feuille d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses, dans les départements où la présence de ces végétaux envahissants à pollen très allergisant est constatée ou susceptible de l'être. L'objectif de ces plans est de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération de ces espèces. Ces plans seront à prendre par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 1338-4 du code de la santé publique (CSP).

Mots clés : ambrosie – espèce – arrêté préfectoral.

Références :

- Code de la défense, notamment son article L. 1142-1 ;
- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L.172-1 et L. 221 1 ;
- Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-27 ;
- Code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 4, D.1338-1 à 2; R.1338-4 à 10 ;
- Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 511-2, L. 522-1, L. 522-2 et R. 511-2.

Annexes :

- Annexe 1. – Présentation de l'ambroisie à feuilles d'armoise, de l'ambroisie trifide et de l'ambroisie à épis lisses et cartes de présence en France.
- Annexe 2. – Principes des méthodes utilisées pour réaliser une étude de prévalence de l'allergie à l'ambroisie et une évaluation des coûts de santé associés d'après les études menées par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.
- Annexe 3. – Principales mesures de prévention et de lutte pouvant être mises en œuvre en fonction du niveau d'infestation de la zone considérée.
- Annexe 4. – Éléments d'information sur l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé.
- Annexe 5. – Principales missions et productions de l'Observatoire des ambrosies.
- Annexe 6. – Liste des départements disposant d'un arrêté préfectoral de lutte contre l'ambroisie à feuilles d'armoise.
- Annexe 7. – Présentation de la plateforme interactive « signalement ambroisie ».
- Annexe 8. – Exemple de lettre du préfet invitant à la désignation de référents territoriaux « ambroisie ».
- Annexe 9. – Exemple de lettre d'information à adresser aux personnes concernées par la présence d'ambroisie sur leur terrain.
- Annexe 10. – Éléments d'information à destination du grand public.
- Annexe 11. – Principales mesures de prévention et de lutte relatives à l'ambroisie trifide et à l'ambroisie à épis lisses recommandées par l'Anses.
- Annexe 12. – Éléments d'information concernant la lutte contre les ambrosies sur les sites du ministère des armées.

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre des armées, la ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des Agences régionales de santé (ARS) ; copie à : Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ; Mesdames et Messieurs les directeurs interdépartementaux des routes (DIR) ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires (DDT) ; Monsieur le colonel commandant des groupements de gendarmerie départementaux ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux en charge de la protection des populations (DDPP).

I. – LES ENJEUX POUR LA SANTÉ HUMAINE ASSOCIÉS AUX AMBROISIES

Plusieurs espèces végétales du genre *Ambrosia* constituent un enjeu de santé publique compte tenu à la fois de leur pollen hautement allergisant pour l'homme et de leur fort potentiel d'envahissement puisqu'elles sont capables de se développer rapidement sur une grande variété de milieux (sols agricoles, bords de voies de communication, zones de chantier, terrains privés, etc.)¹. Certaines espèces d'ambroisie originaires d'Amérique du Nord, introduites involontairement en France à la fin du XIX^e siècle, sont aujourd'hui présentes sur notre territoire et plus largement sur le continent européen. Actuellement, c'est l'ambroisie à feuilles d'armoise qui est la plus répandue sur le territoire métropolitain mais l'ambroisie trifide et l'ambroisie à épis lisses se développent dans certaines régions françaises (cf. la présentation de ces trois ambrosies et leur répartition actuelle en France en Annexe 1). Les rapports publiés en 2017 par l'Agence nationale de sécurité sanitaire

¹ ANSES. Avis et rapport. « État des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant » (2014).

de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) sur l'ambroisie trifide² et l'ambroisie à épis lisses³ montrent que ces deux espèces doivent faire l'objet d'une vigilance et de mesures de prévention et de lutte adaptées.

Chaque pied d'ambroisie est capable de produire chaque année sur la période été-automne à la fois :

- des millions de grains de pollen pouvant affecter les personnes allergiques ;
- plusieurs centaines à milliers de semences qui représentent potentiellement autant de nouveaux pieds d'ambroisie pouvant se développer les années suivantes.

Ainsi, pour éviter un envahissement par les ambrosies tel que le connaissent les territoires où la lutte devient très coûteuse, il est fortement recommandé de mettre en œuvre une stratégie d'éradication de ces espèces par des mesures de prévention et de lutte intervenant le plus précocement possible.

Les acteurs concernés par la gestion des ambrosies ont tout intérêt à agir le plus en amont possible contre ces espèces car :

- plus les ambrosies se répandent dans les milieux et plus la situation devient difficile à gérer (notamment compte tenu des stocks de semences qui s'accumulent dans les sols) et coûteuse en termes de lutte ;
- plus les pollens d'ambrosies sont émis dans l'air et plus les impacts sanitaires augmentent aussi bien en termes de nombre de personnes devenant allergiques que d'accroissement des symptômes allergiques et asthmatiques chez les personnes déjà sensibilisées.

En effet, aux coûts associés aux mesures de prévention et de lutte qui s'accroissent au fur et à mesure que les plantes se propagent, s'ajoutent des dépenses de santé. Ainsi, en région Auvergne-Rhône-Alpes, région française la plus concernée, l'ARS a estimé qu'en 2016 plus de 400 000 personnes (soit environ 8 % de la population régionale) ont consommé des soins en rapport avec l'allergie au pollen d'ambroisie, ce qui a représenté un coût total en termes de santé⁴ de l'ordre de 22 millions d'euros pour la seule année 2016. En 2014, l'ARS et l'Observatoire régional de santé (ORS) de Rhône-Alpes ont évalué la prévalence des allergies au pollen d'ambroisie dans cette région⁵ et ainsi pu constater que cette prévalence avait augmenté depuis 2004 (9,2 % en 2004 à 13 % en 2014). Les grands principes des méthodes utilisées pour estimer la prévalence de l'allergie à l'ambroisie et les coûts de santé associés sont présentés en Annexe 2. En fonction du contexte local, les ARS peuvent conduire des études destinées à rassembler des éléments sur l'impact sanitaire de l'ambroisie et des coûts de santé associés car ces éléments sont de nature à appuyer l'action des pouvoirs publics. Les résultats de ces études sont à communiquer au bureau environnement extérieur et produits chimiques de la direction générale de la santé (DGS).

II. – LE DISPOSITIF NATIONAL DE PRÉVENTION ET DE LUTTE

2.1. Le nouveau cadre législatif et réglementaire

Afin de pouvoir organiser la prévention et la lutte contre des espèces nuisibles à la santé humaine telles que les ambrosies, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a créé, à l'article 57, un nouveau chapitre intitulé « Lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine » dans le code de la santé publique (CSP). Ce nouveau dispositif législatif permet de prendre, à l'échelle nationale, des mesures réglementaires vis-à-vis d'espèces dont la prolifération est nuisible à la santé⁶. Ainsi sur ce fondement, l'article D.1338-1 du CSP définit comme espèces dont la prolifération est nuisible à la santé humaine trois ambrosies : l'ambroisie à feuilles d'armoise, l'ambroisie trifide et l'ambroisie à épis lisses. Les articles suivants du CSP définissent les mesures de prévention et de lutte à mettre en œuvre contre ces espèces aux échelles nationale et locale. L'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé complète ce dispositif en interdisant l'introduction et le transport intentionnels ainsi que l'utilisation, la cession, la vente et l'achat de ces trois ambrosies (Annexe 4). Ce nouveau

² ANSES. Avis et rapport. « Analyse de risques relative à l'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et élaboration de recommandations de gestion » (2017).

³ ANSES. Avis et rapport. « Analyse de risques relative à l'ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et élaboration de recommandations de gestion » (2017).

⁴ Coût total en comptabilisant les coûts de consultations, tests médicaux et biologiques, produits de désensibilisation orale, médicaments de traitement de la crise d'asthme et dépenses liées aux arrêts de travail.

⁵ ARS et ORS Rhône-Alpes. « Etude de la prévalence de l'allergie à l'ambroisie en Rhône-Alpes » (2014).

⁶ Sous réserve des dispositions concernant la prévention des maladies vectorielles (L. 3114-5 et L. 3114-7 du CSP).

dispositif réglementaire s'articule avec les réglementations ou politiques nationales concernant les espèces et en particulier la politique sanitaire animale et végétale pilotée par le ministère chargé de l'agriculture⁷ et la politique concernant le contrôle et la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales exotiques pilotée par le ministère chargé de l'environnement.

2.2. La politique mise en œuvre au niveau national

Les mesures susceptibles d'être prises en application de l'article L. 1338-1 du CSP afin de prévenir l'apparition des ambrosies ou de lutter contre leur prolifération sont déterminées par l'article D. 1338-2 du CSP : surveillance, mesures de prévention, gestion et entretien des espaces, destruction des spécimens d'espèces, mesures permettant de réduire ou d'éviter les émissions de pollens, information du public, valorisation et diffusion des connaissances scientifiques, valorisation, diffusion et coordination des actions. Ces mesures relèvent d'une mise en œuvre à l'échelon national et/ou local.

S'agissant du déploiement de cette politique publique à l'échelon national, diverses actions (surveillance de la présence des ambrosies et des émissions de pollen, information du public, valorisation et diffusion des connaissances scientifiques et des actions) sont conduites depuis plusieurs années notamment dans le cadre des Plans nationaux santé environnement (PNSE) et font intervenir plusieurs acteurs en lien avec l'action des ministères. Il s'agit en particulier de :

- l'Observatoire des ambrosies⁸, créé en 2011 afin de constituer un centre national de références sur ces espèces (Cf. missions et productions de cet Observatoire en Annexe 5). Cet Observatoire est chargé de la valorisation et de la diffusion, d'une part, des connaissances scientifiques relatives aux ambrosies et à leurs impacts sur la santé et les milieux et, d'autre part, du recensement des actions de prévention, de lutte, de formation et d'information menées sur le territoire national et à l'étranger. Cet Observatoire, qui constitue un appui pour les acteurs de la lutte, est actuellement piloté par FREDON-France⁹ et associe les ministères chargés de la santé, de l'agriculture, de l'écologie et le ministère de l'intérieur. Dans le cadre de la surveillance de la présence des ambrosies, l'Observatoire est aussi chargé de coordonner la réalisation régulière de cartographies nationales et régionales de présence des ambrosies¹⁰ à partir des données provenant de différents partenaires, notamment les conservatoires botaniques nationaux (CBN), consolidées sous forme de cartes par le service de coordination technique des CBN de l'Agence française pour la biodiversité (AFB-SCTCBN)¹¹ ;
- du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA), des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) et de l'Association des pollinarius sentinelles de France (APSF), chargés de coordonner la surveillance des pollens d'ambrosie et de s'assurer de la diffusion des résultats de cette surveillance nationale auprès du grand public et des professionnels concernés (notamment professionnels de santé) en application de l'arrêté du 5 août 2016 portant désignation des organismes chargés de coordonner la surveillance des pollens et des moisissures de l'air ambiant. Dans le cadre de cette surveillance, le RNSA gère les capteurs de mesure des pollens d'ambrosie et diffuse, chaque semaine pendant la saison pollinique, des alertes et cartes de vigilance afin d'informer de l'évolution de la situation. Par ailleurs, des cartes de prévision de la dispersion des pollens d'ambrosie sont réalisées dans certaines régions ;
- l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), chargée de la réalisation régulière d'expertises en vue d'améliorer les connaissances sur les ambrosies et sur les techniques de lutte ;
- l'Agence nationale de santé publique (ANSP), santé publique France, chargée de la surveillance des pathologies allergiques notamment dans le cadre de l'étude nationale ESTEBAN (étude de santé sur l'environnement, la biosurveillance, l'activité physique et la nutrition) dont un des volets porte sur la prévalence des allergies dans la population française à partir du dosage de marqueurs spécifiques comprenant un marqueur de l'allergie à l'ambrosie.

⁷ Dispositions du Chapitre 1^{er} du Livre II du code rural et de la pêche maritime et leurs textes d'application, et arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

⁸ www.ambrosie.info

⁹ Arrêté du 2 juin 2017 portant désignation des organismes contribuant à certaines mesures nationales de prévention et de lutte relatives à l'ambrosie à feuille d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses.

¹⁰ Cf. <http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/air-exterieur/article/cartographies-de-presence-de-l-ambrosie-en-france>

¹¹ Dont les missions ont été transférées à l'Agence française pour la biodiversité (AFB).

Ces acteurs, notamment l'Observatoire des ambrosies et les organismes chargés de la surveillance des pollens, peuvent vous apporter des outils ou données utiles à l'élaboration du plan d'actions local.

III. – ÉLABORATION D'UN PLAN D' ACTIONS LOCAL

L'article R. 1338-4 du CSP prévoit que, lorsque la présence d'une des trois ambrosies au moins est constatée ou susceptible d'être constatée dans le département, le préfet de département détermine par arrêté les modalités d'application des mesures qui sont de nature à prévenir l'apparition de ces espèces ou à lutter contre leur prolifération (*cf.* paragraphe 2.2 du II. de la présente instruction), après avis du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) et du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et, en tant que de besoin, de tout organisme susceptible de contribuer utilement à l'élaboration et à la mise en œuvre des modalités d'application. Cet article prévoit également que les maires des communes concernées peuvent participer aux côtés du préfet à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces mesures dans leur ressort.

La lutte contre les ambrosies nécessitant de mettre en place, outre ces mesures de gestion, des actions telles qu'une surveillance de ces espèces, une information du public et des acteurs concernés, une coordination des différentes mesures mises en œuvre, les préfets de département peuvent en conséquence élaborer un plan départemental de lutte contre les ambrosies approuvé par arrêté préfectoral.

Vous trouverez, ci-après, des éléments utiles à l'élaboration d'un tel plan.

Vous noterez que les arrêtés préfectoraux de lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoïse qui avaient été adoptés avant la publication du décret du 26 avril 2017¹² (Annexe 6), sous l'impulsion des ARS ou d'autres acteurs (direction départementale des territoires, etc.), ne sont plus valides car la publication de cette nouvelle réglementation crée une police spéciale relative à la lutte contre les ambrosies qui prévaut sur les polices générales auxquelles se référaient ces arrêtés. Il conviendra donc de reprendre des arrêtés préfectoraux au regard des nouvelles dispositions législatives et réglementaires et des éventuelles évolutions ayant pu intervenir dans le département associées à la présence de la plante (accroissement ou diminution du taux d'infestation par la plante, autre espèce d'ambrosie présente, etc.).

En termes de calendrier, étant donné que la période de pollinisation des ambrosies commence, en général, entre les mois de juin et d'août en fonction des espèces et des années, les actions d'élimination des pieds doivent être effectives avant l'été.

3.1. Mise en place d'une coordination

L'expérience menée dans certaines régions telles que la région Auvergne-Rhône-Alpes démontre que la lutte locale contre les ambrosies bénéficie fortement de la désignation d'un coordinateur départemental et de la mise en place d'un comité de coordination des actions à l'échelle du département. Un tel comité peut en particulier favoriser la bonne articulation entre des groupes de travail thématiques (lutte en milieu agricole, lutte le long des voies de transport, etc.).

Le préfet de département pourra faire appel à l'ARS pour la coordination de l'élaboration de l'arrêté préfectoral et, le cas échéant, du plan local d'actions. En effet s'agissant d'un sujet de santé publique, les ARS sont déjà fortement mobilisées par la lutte contre les ambrosies dans un grand nombre de régions notamment dans le cadre de la mise en œuvre des plans régionaux santé environnement (PRSE).

Sous l'autorité du préfet, le coordinateur pourra mettre en place et réunir régulièrement un comité de coordination départementale associant les principaux organismes concernés (*Cf.* ci-après) à la fois pour l'élaboration du plan local d'actions mais également pour sa mise en œuvre et son suivi.

¹² Décret n°2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoïse, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses.

3.2. Mobilisation des acteurs dès l'élaboration du plan

Les ambrosies étant capables de se développer sur une grande variété de milieux et en particulier sur les terrains nus ou peu couverts ou retournés (parcelles cultivées, bords de route, zones de travaux, chantiers, friches, berges de rivière, parcs, jardins, etc.), les mesures pourront concerner différentes catégories d'acteurs. Il s'agit notamment :

- des services déconcentrés de l'Etat tels que la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la ou les direction(s) départementale(s) des territoires (DDT), la ou les direction(s) départementale(s) interministérielle(s) (DDI) ;
- des établissements publics compétents tels que l'agence de l'eau, l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA), la délégation régionale de l'Agence française pour la biodiversité ;
- des acteurs chargés de la surveillance des ambrosies et de leur niveau de pollens, ainsi que de l'évolution des pathologies associées au pollen d'ambrosie tels que les CBN, le RNSA, les fédérations régionales de défense contre les organismes nuisibles (FREDON), les chambres d'agriculture, etc. ;
- des acteurs de la surveillance des pathologies associées au pollen d'ambrosie tels que les établissements de santé, les médecins généralistes et les allergologues, les Observatoires régionaux de santé, les cellules d'intervention en région (Cire) de Santé publique France, etc. ;
- des acteurs concernés par la mise en place de mesures de prévention et de lutte : exploitants agricoles car les ambrosies sont des plantes adventives concurrentielles se développant préférentiellement dans certaines cultures (tournesol, soja, chaumes de céréales d'hiver, etc.), gestionnaires des infrastructures linéaires de transport (conseil départemental, sociétés d'auto-route, directions interdépartementales des routes, voies navigables de France, SNCF réseau, etc.), gestionnaires de bords de cours d'eau (syndicats de rivière, etc.), d'autres gestionnaire de terrains bâtis et non bâtis, des représentants de propriétaires, locataires, ayant droit ou occupant à quelque titre que ce soit de terrains où la présence d'ambrosie est constatée ou susceptible de l'être (associations locales représentant les habitants d'un quartier, etc.), des représentants des maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés (fédérations interprofessionnelles, Chambre de commerce et d'industrie, etc.) ;
- des acteurs à qui certaines mesures de prévention et de lutte peuvent être déléguées en vertu de l'article R. 1338-7 du CSP qui prévoit que l'autorité administrative compétente (préfet, maire, etc.) peut confier, par convention, la réalisation des mesures définies par l'arrêté préfectoral à un organisme de droit public ou de droit privé.

Conformément à la jurisprudence administrative « APREI » (Arrêté du Conseil d'État n°264541 du 22 février 2007), cet organisme exercera tout ou partie de ces mesures d'intérêt général définies par l'arrêté préfectoral comme étant des modalités d'application des mesures de prévention ou de lutte contre la prolifération des espèces.

Une convention de délégation en fixera le champ, la mission s'exerçant sous le contrôle de l'administration. Vous veillerez à ce que cet organisme ait un objet compatible avec la mission déléguée, tout en offrant des garanties d'impartialité et d'égalité de traitement des usagers dans l'exercice de ses missions. Il devra également justifier des compétences techniques nécessaires dans le domaine considéré, être capable d'agir sur l'ensemble de l'aire d'intervention considérée pour la mission demandée et être en mesure d'exercer la mission en relation avec l'ensemble des publics concernés par la prévention et la lutte.

Il peut s'agir, par exemple, des FREDON dont le statut légal et la reconnaissance en qualité d'organisme à vocation sanitaire pour le domaine végétal (OVS) leurs confèrent ces caractéristiques.

Les collectivités territoriales sont concernées à double titre :

- de façon obligatoire : en tant que propriétaire, locataire, gestionnaire de terrains bâtis et non bâtis, maître d'ouvrage, maître d'œuvre, les collectivités territoriales sont tenues de mettre en œuvre les mesures de lutte fixées par l'arrêté préfectoral (article R. 1338-5 et article R. 1338-6 du CSP) ;
- de façon volontaire :
 - les maires des communes concernées peuvent participer, aux côtés du préfet, à l'élaboration et la mise en œuvre des mesures définies par arrêté préfectoral (article R. 1338-4 du CSP). Vous noterez que le pouvoir de police spéciale de lutte contre les ambrosies dévolu au préfet ne permet pas au maire de prendre des mesures plus sévères ou moins sévères que

celles prévues par les arrêtés préfectoraux¹³. Il laisse néanmoins exister les autres pouvoirs de police générale et spéciale du maire, chacun exerçant ces pouvoirs dans leurs domaines respectifs;

- les collectivités territoriales peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux dont le rôle est, en particulier, de repérer la présence des ambrosies, de participer à leur surveillance et d’informer les personnes concernées des mesures de lutte pouvant être appliquées sur leurs terrains (article R. 1338-8 du CSP);
- les collectivités territoriales ont la possibilité de confier à un organisme de droit public ou de droit privé la réalisation de certaines mesures (article R. 1338-7 du CSP) (*cf. supra* sur les modalités de la convention de délégation);
- les collectivités territoriales peuvent mener des actions d’information sur la nécessité de surveiller et d’agir auprès du grand public et des acteurs concernés ainsi que des interventions collectives (campagne d’information, réunion publique de sensibilisation, campagne d’arrachage, etc.).

Pour accompagner les collectivités territoriales dans la mise en place de ces actions, plusieurs outils sont mis à leur disposition par l’Observatoire des ambrosies (guides, vidéos pédagogiques, etc.), par le Réseau français des villes santé de l’OMS (brochure¹⁴) et des formations ou journées techniques sont organisées par le Centre national de la fonction publique territoriale.

3.3. Évaluation de la situation départementale au regard du risque de prolifération des ambrosies et recensement des mesures déjà mises en œuvre

La présence des ambrosies dans le département pourra être évaluée à partir des cartographies nationales ou régionales réalisées sous la responsabilité de l’Observatoire des ambrosies (Annexe 1) et de cartographies ou informations locales complémentaires pouvant provenir notamment d’acteurs locaux tels que les CBN, les FREDON et les chambres d’agriculture.

Cet état des lieux permettra, notamment, de recueillir les informations suivantes:

- la(les) espèce(s) d’ambrosie présente(s) dans le département ou susceptible(s) de l’être (au regard notamment de la situation dans les départements voisins);
- la(les) zone(s) du territoire concernée(s);
- le(s) type(s) de milieu concerné(s) au sein de cette(s) zone(s);
- le niveau d’infestation (densité de pieds d’ambrosie) dans chaque zone et chaque milieu;
- le cas échéant, l’évolution de la présence d’ambrosie(s) dans le département au cours des dernières années et le(s) principal(aux) vecteur(s) de dissémination (transport de terre, roues des véhicules, etc.).

Des informations pourront également être collectées afin d’estimer l’impact sanitaire des pollens d’ambrosie dans le département en s’appuyant, par exemple, sur la méthode d’évaluation des impacts sanitaires et économiques élaborée par l’ARS Auvergne-Rhône-Alpes¹⁵ (Annexe 2).

Dans les départements où des actions de prévention et de lutte sont déjà mises en œuvre, il conviendra de mener un recensement de ces actions, avec si possible une évaluation de leur efficacité, ainsi que des acteurs impliqués dans chaque cas. Compte tenu du risque de prolifération des ambrosies établi dans le département, les mesures existantes pourront éventuellement être poursuivies et adaptées au regard du nouveau cadre législatif et réglementaire, les arrêtés préfectoraux qui précèdent ce nouvel arrêté devenant caducs.

3.4. Contenu du plan d’actions local

Les principales mesures de prévention et de lutte pouvant être définies graduellement dans le plan d’actions local, en tenant compte du niveau d’infestation par les ambrosies, sont présentées en Annexe 3. Des éléments complémentaires d’information sur ces mesures et sur leurs modalités de mise en œuvre sont disponibles dans plusieurs guides et outils techniques, tels que le document « Schéma directeur de surveillance et de lutte contre l’ambrosie à feuilles d’armoïse » et le guide technique « Agir contre l’ambrosie à feuilles d’armoïse » élaborés par l’Observatoire des ambrosies avec l’appui de nombreux partenaires.

¹³ CE, 26 octobre 2011, commune de Saint-Denis (n° 326492), Commune de Pennes-Mirabeau (n°329904) et SFR (n° 341767 – 341768).

¹⁴ Une brochure à destination des collectivités a été réalisée par le Réseau français des villes santé de l’OMS à la demande de la DGS : http://www.villes-sante.com/wp-content/uploads/brochure_PVS14_ambrosie_oct2017.pdf

¹⁵ Agence régionale de santé (ARS) Rhône-Alpes. « Rapport sur l’ambrosie en région Rhône-Alpes – analyse des données environnementales et médico-économiques 2013 et 2014 » (2015).

3.4.1. Surveiller et cartographier la présence des ambrosies sur le territoire

Le plan départemental doit permettre d'identifier un pilote chargé de l'élaboration de cartographies permettant de caractériser la présence des ambrosies sur le territoire et de suivre leur progression. Ces cartographies doivent être mises à jour à intervalles réguliers. Cet outil est indispensable pour adapter les actions sur le territoire.

Différents organismes (ex: FREDON, CBN, etc.) présents localement sont compétents pour assurer, à intervalles réguliers (sur plusieurs années), la surveillance de la progression ou de la régression de la plante sur le territoire. En tant que de besoin, un ou plusieurs organismes pourra être désigné par convention.

En appui à la réalisation de telles cartes, la plateforme interactive « signalement ambrosie »¹⁶ (www.signalement-ambrosie.fr) permet à toute personne de signaler la présence d'ambrosie et aux acteurs de terrain de disposer d'un outil de repérage en ligne. Cette plateforme est également un outil coopératif facilitant la gestion des signalements par les référents territoriaux ou d'autres acteurs, et qui peut être enrichi par les données provenant notamment des CBN et FREDON, dans l'objectif d'accroître la connaissance sur la présence des ambrosies (Annexe 7).

3.4.2. Délimiter les zones du territoire concernées

S'appuyant notamment sur les données de surveillance cartographiées, la définition d'un zonage dans le plan d'actions local permettra d'adapter les mesures de prévention et de lutte au niveau d'infestation par les ambrosies. Trois zones peuvent être distinguées :

- zones 1 : zones fortement infestées (plus de 50 communes infestées par département) ;
- zones 2 : zones en front de colonisation (entre 10 et 50 communes infestées par département) ;
- zones 3 : zones pas ou peu infestées (entre 0 et 10 communes infestées par département).

Pour affiner la délimitation des zones, le critère du nombre de communes infestées par département peut, en tant que de besoin, être complété par les critères d'ancienneté de la colonisation et de densité de pieds d'ambrosie.

3.4.3. Mettre en place et animer un réseau de référents territoriaux

L'article R. 1338-8 du CSP prévoit que les collectivités territoriales concernées par la présence de l'une des trois ambrosies puissent désigner un ou plusieurs référents territoriaux « ambrosie » (Annexe 8). Les référents territoriaux « ambrosie » ont pour rôle, sous l'autorité du maire ou du(de la) président(e) de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), de :

- repérer la présence de ces espèces, notamment en les signalant sur un des outils de signalement ;
- participer à leur surveillance ;
- informer les personnes concernées, publiques ou privées, des mesures à mettre en œuvre pour prévenir l'apparition de ces espèces ou pour lutter contre leur prolifération en application de l'arrêté préfectoral ; à cet effet, une proposition de lettre d'information à adresser aux personnes concernées figure en Annexe 9 ;
- veiller et participer à la mise en œuvre de ces mesures.

L'expérience des départements ayant déjà désigné de tels référents montre qu'ils constituent des acteurs clés de la lutte contre les ambrosies aussi bien en termes de surveillance de la présence de la plante que d'incitation à la mise en œuvre d'actions par les acteurs concernés. Aussi, la désignation de tels référents, a *minima* au niveau d'un EPCI, est à encourager.

Il reviendra au comité de coordination départementale d'organiser l'animation du réseau des référents territoriaux.

Les référents territoriaux pourront être amenés à travailler avec les réseaux de référents déjà existants (exemple : référents dans les FREDON).

3.4.4. Informer et former sur les enjeux et sur les techniques de prévention et de lutte

Afin de favoriser la mise en œuvre des actions de prévention et de lutte contre les ambrosies, il apparaît nécessaire de diffuser le plus largement possible des éléments d'information sur les ambrosies portant, notamment, sur leurs effets sanitaires, les résultats des surveillances réalisées, les critères de reconnaissance et les méthodes de lutte (Annexe 10). Des actions visant à renforcer l'information du public et des acteurs concernés peuvent notamment être réalisées autour de la journée de l'ambrosie qui se tient chaque premier samedi de l'été.

¹⁶ Cette plateforme est hébergée par Atlasanté le portail géographique des ARS.

Le comité de coordination départementale pourra établir un programme d'actions d'information et de sensibilisation adaptées, sur le fond et la forme, aux différents publics concernés, contribuer à ce programme et s'assurer de sa mise en œuvre. Il peut prendre appui sur la documentation mise à disposition par l'Observatoire des ambrosies. Des formations pourront être proposées par le Centre national de la fonction publique territoriale (Cnfpt) (formations de sensibilisation destinées à des acteurs qui ne connaissent pas ou peu cette problématique, formations dédiées aux référents territoriaux ambrosie dans les secteurs où des réseaux de référents sont en place ou en cours d'installation, etc.).

3.4.5. Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération

Outre les mesures graduées indiquées en Annexe 3, et détaillées dans le document « Schéma directeur de surveillance et de lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoïse », les principales mesures de prévention et de lutte contre l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses recommandées par l'Anses sont présentées à l'Annexe 11. Comme précisé à l'article D. 1338-2-III du CSP, les sites du ministère des armées feront l'objet de mesures spécifiques (Annexe 12).

Lors de la définition des mesures de prévention et de lutte, vous veillerez à la prise en compte d'autres contraintes et enjeux (agriculture, biodiversité, etc.) afin notamment de trouver des synergies et des économies d'échelle entre les différents types d'interventions qui font généralement appel aux mêmes acteurs. Les expériences rhônalpines montrent que l'information, la formation, la communication et, en dernier recours, l'envoi de courriers suffisent en général pour que les personnes concernées mettent en œuvre des mesures de prévention et de lutte.

À partir de ces différents éléments de contexte et d'enjeux locaux (niveau d'infestation, milieux concernés, actions déjà mises en œuvre, etc.), il revient au préfet du département de définir les mesures les plus adaptées et les obligations incombant à certains publics, en précisant les conditions dans lesquelles elles doivent être réalisées. Il s'agira notamment de préciser :

- les mesures de prévention de ces espèces visant à limiter le développement et la prolifération des espèces¹⁷ et les acteurs chargés de leur mise en œuvre sur les zones identifiées ;
- les prescriptions relatives à la gestion des espaces, agricoles ou non, où se développent ou peuvent se développer ces espèces (ces mesures s'adressent à tout propriétaire¹⁸, locataire, exploitant, gestionnaire de terrains bâtis et non bâtis, ayant droit ou occupant à quelque titre que ce soit) ;
- les prescriptions relatives à la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers¹⁹ (ces mesures s'adressent à tout maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entrepreneur de travaux publics et privés) ;
- la définition de toute mesure complémentaire permettant de réduire ou d'éviter les émissions de pollens (période durant laquelle la destruction doit intervenir afin que les mesures soient effectives avant la pollinisation) ;
- les mesures de destruction de spécimens des ambrosies sous quelque forme que ce soit au cours de leur développement, dans des conditions permettant d'éviter leur dissémination et leur reproduction ;
- le(les) organisme(s) de droit public ou de droit privé à qui la réalisation de certaines mesures est confiée par convention et les modalités de son(leur) intervention(s).

3.5. Consultations

Compte tenu de la diversité des acteurs concernés par la présence et la gestion des ambrosies, il est souhaitable que le préfet de département organise une consultation sur le projet d'arrêté préfectoral auprès des services déconcentrés de l'Etat, des établissements publics compétents, des collectivités territoriales, des acteurs concernés par la mise en place de mesures de prévention

¹⁷ Concernant la présence de graines d'ambrosie dans les aliments donnés aux oiseaux ou autres animaux, un seuil maximal de présence de ces graines est fixé par l'arrêté modifié du 12 janvier 2001 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ; arrêté qui transpose la directive 1999/29 du Conseil du 22 avril 1999 concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation animale.

¹⁸ Le locataire d'un logement doit assurer l'entretien courant, les menues réparations et les réparations dites locatives (art. 7-d de la loi du 6 juillet 1989 sur les baux d'habitation et art. 1719 et suivants du code civil) ; les autres travaux (réparations dues à la vétusté, aux malfaçons ou à la force majeure) sont à la charge du bailleur. Selon le décret n°87-712-du 26 août 1987, le locataire doit entretenir « les parties extérieures dont il a l'usage exclusif » telles qu'un jardin privatif. D'après la jurisprudence, un locataire doit assurer la tonte de la pelouse du jardin (CA de Pau, 12/06/2001, RG 00/01847). *A contrario*, l'entretien et la réparation des extérieurs à usage collectif ne sont pas à la charge du locataire. De plus, les travaux nécessaires afin de rendre un logement décent et en bon état (parties intérieures comme extérieures) sont à la charge du bailleur (art. 6 de la loi du 6 juillet 1989 et décret n°2002-120 du 30/01/2002). Ces règles générales font que : les travaux initiaux de destruction des pieds d'ambrosies sont à la charge du bailleur ; l'entretien, par la suite, est à la charge du locataire.

¹⁹ Des informations utiles à la gestion des ambrosies sur les chantiers de travaux sont disponibles dans le mémento réalisé par le Cluster éco-chantier.

et de lutte (exploitants agricoles, gestionnaires des infrastructures linéaires de transport, gestionnaires de bords de cours d'eau, d'autres gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, des représentants de propriétaires, locataires, ayant droit ou occupant à quelque titre que ce soit de terrains où la présence d'ambrosie est constatée ou susceptible de l'être), des acteurs à qui certaines mesures de prévention et de lutte peuvent être déléguées en vertu de l'article R. 1338-7 du CSP, des acteurs chargés de la surveillance des ambrosies et des niveaux de pollens ainsi que de l'évolution des pathologies associées au pollen d'ambrosie, des acteurs en charge de la protection de la nature (dont la consultation peut par exemple se faire *via* le comité régional de la biodiversité), etc.

De plus, le préfet de département pourra engager une consultation publique au titre de l'article 7 de la Charte de l'environnement²⁰ qui porte sur la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement (à noter qu'une telle consultation a été réalisée sur les dispositions réglementaires nationales). Cette consultation pourra se tenir en parallèle de la consultation des différents acteurs susmentionnés.

Conformément à l'article R. 1338-4 du CSP, le projet d'arrêté préfectoral, doit être soumis à l'avis du directeur général de l'ARS et du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et, en tant que de besoin, de tout organisme susceptible de contribuer utilement à l'élaboration et à la mise en œuvre des modalités d'application. De plus, les maires des communes concernées peuvent participer aux côtés du représentant de l'État à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces mesures.

3.6. Rôle du préfet de région

Le préfet de région est chargé :

- d'assurer la cohérence régionale des arrêtés préfectoraux avec les schémas, programmes ou plans concernant la santé ou l'environnement tels que le PRSE, le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires, la Stratégie régionale pour la biodiversité, la Stratégie régionale concernant les espèces exotiques envahissantes lorsqu'elle existe et le schéma régional climat-air-énergie ; il pourra s'appuyer dans ce cadre sur des structures de concertation telles que le Conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) ;
- de rendre compte de leur mise en œuvre aux ministres chargés de la santé, de l'environnement, de l'agriculture et de la justice et au ministre de l'intérieur.

En vue d'informer largement l'ensemble des acteurs diversifiés qui sont concernés par la lutte contre les ambrosies, il pourrait être utile d'intégrer les éléments associés à la lutte (cartographie, mesures de lutte, etc.) dans les documents locaux de planification tels que le schéma de cohérence territoriale (SCoT), le plan local d'urbanisme (PLU), le schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED), le schéma régional des carrières et les documents d'objectifs des sites Natura 2000 (DOCOB).

3.7. Caractère incitatif du dispositif

Le dispositif de prévention et de lutte contre les ambrosies a une visée principalement incitative.

Cette considération ne doit pas limiter l'action des pouvoirs publics. En effet, le bilan²¹ réalisé par l'ARS Rhône-Alpes sur les actions de lutte mises en œuvre en 2014 par les collectivités de la région montre qu'un simple signalement peut suffire pour que des actions correctives soient menées par les acteurs concernés (particuliers, etc.). Ainsi, 93 % des signalements effectués dans cette région ont été suivis d'effet et 97 % après relance.

À noter que la sanction définie à l'article R. 1338-10 du CSP (sanction de 4^e classe) concerne uniquement le non-respect des dispositions de l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé qui concerne l'introduction de façon intentionnelle, le transport de façon intentionnelle, l'utilisation, la cessation à titre gracieux ou onéreux, ou l'achat, sous quelque forme que ce soit, d'une des trois espèces d'ambrosie figurant dans la liste fixée par le décret mentionné à l'article L. 1338-1. Les agents habilités à rechercher et constater les infractions à l'arrêté du 26 avril 2017 sont listés à l'Annexe 4. À noter qu'il n'existe pas, en matière pénale, de peine de récidive concernant les contraventions des 4 premières classes ; la peine de récidive est uniquement prévue pour les contraventions les plus graves, à savoir celles de 5^e classe²².

²⁰ Selon les conditions d'application définies par l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

²¹ ARS Rhône-Alpes. Document « Lutte contre l'ambrosie. Actions communales. Bilan 2014 » (avril 2015).

²² Article L.132-11 du code pénal : « Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la 5^e classe, commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 3 000 euros. ».

Vous voudrez bien nous faire part, sous le présent timbre, des éventuelles difficultés rencontrées par vos services dans l'exercice de ces missions à l'adresse suivante: valerian.gratpain@sante.gouv.fr

*
* *

Pour le ministre d'État, ministre de l'intérieur
et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
B. DELSOL

Pour le ministre d'État, ministre de la transition
écologique et solidaire et par délégation :
*Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,*
P. DELDUC

Pour le ministre d'État, ministre de la transition
écologique et solidaire et par délégation :
*Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,*
F. POUPARD

Pour la ministre des armées et par délégation :
*La directrice des patrimoines, de la mémoire
et des archives,*
M. ACHARI

Pour la ministre des solidarités et de la santé
et par délégation :
Le directeur général de la santé,
Pr J. SALOMON

Pour le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
P. DEHAUMONT

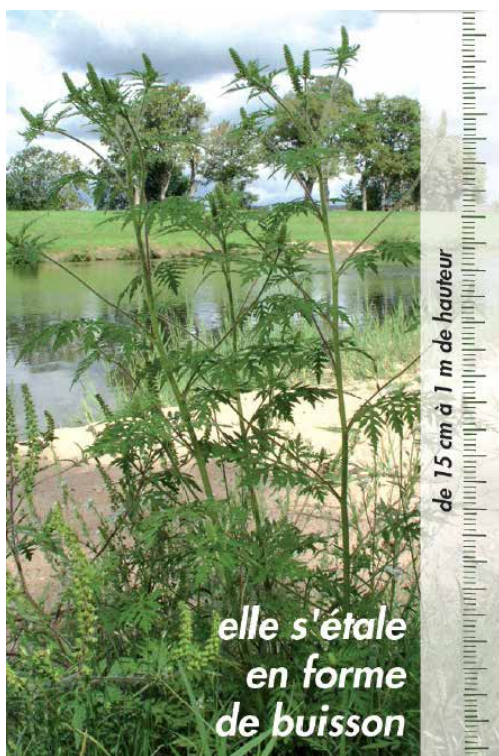
Vu par la secrétaire générale des ministères sociaux,
S. FOURCADE

ANNEXE 1

PRÉSENTATION DE L'AMBROISIE À FEUILLES D'ARMOISE, DE L'AMBROISIE TRIFIDE ET DE L'AMBROISIE À ÉPIS LISSES ET CARTES DE PRÉSENCE EN FRANCE

L'ambroisie à feuilles d'armoise, l'ambroisie trifide, et l'ambroisie à épis lisses sont des plantes originaires d'Amérique du Nord apparues en France entre le milieu du 19^e siècle et le début du 20^e siècle. Ces espèces envahissantes progressent d'année en année sur le territoire national. Les cartographies présentées ci-après sont disponibles sur le site Internet du ministère chargé de la santé : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/air-exterieur/article/cartographies-de-presence-de-l-ambroisie-en-france>. Il est à noter que des cartes régionales plus précises sont également disponibles sur ce site concernant l'ambroisie à feuilles d'armoise.

1. Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.)



Plante annuelle.

Elle sort de terre entre avril et juin.

L'émission de pollen se fait principalement d'août à octobre avec un pic en septembre (plusieurs millions de grains de pollens par pied d'ambroisie).

Vers octobre, les fleurs femelles fécondées produisent des graines en grande quantité (pouvant dépasser 3 000 par pied et capables de survivre plusieurs dizaines d'années dans les sols).

Taille généralement de 15 cm à 1 m (parfois jusque 2 à 2,5 m) de hauteur.

Feuilles du même vert sur les deux faces.

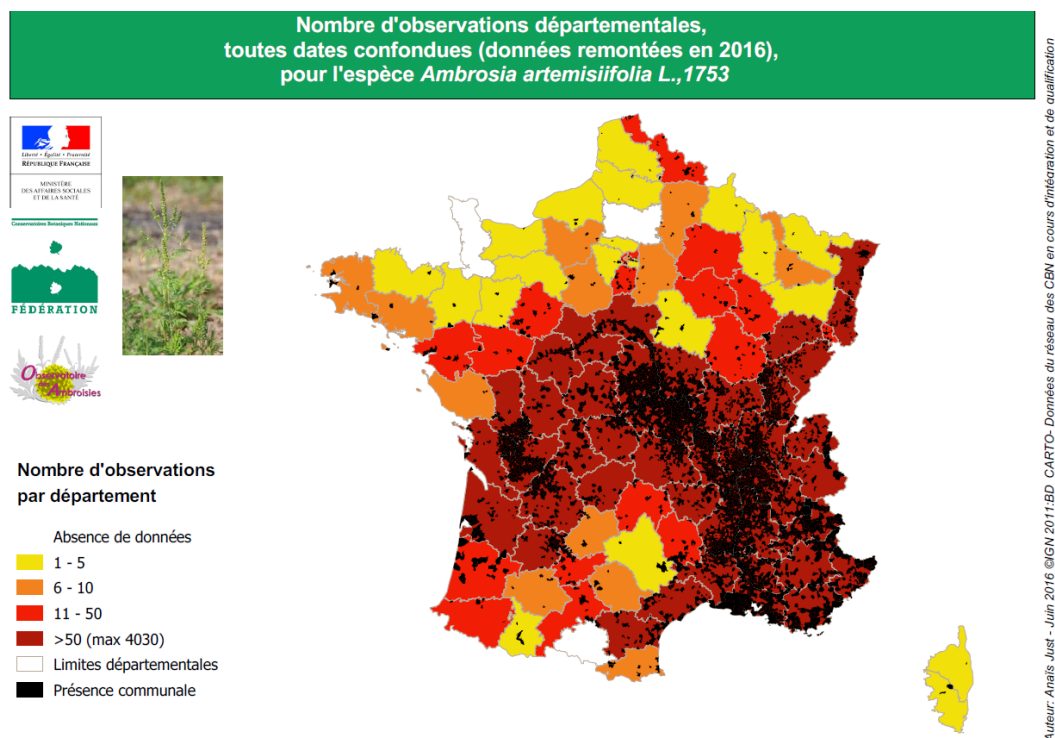
Pas d'odeur quand on la froisse entre les mains.

(source: Observatoire des ambrosies – <http://www.ambrosie.info>)

Son aspect aux différents stades de développement:

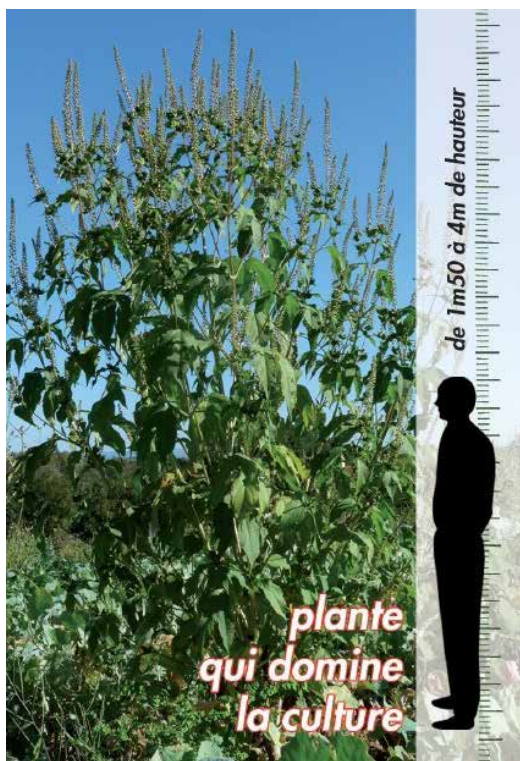


(source: Observatoire des ambrosies – <http://www.ambrosie.info>)



(Cartographie réalisée par la Fédération des conservatoires botaniques nationaux, à la demande du ministère chargé de la santé et de l'Observatoire des ambrosies, dans le cadre du 3^e Plan national santé environnement).

2. Ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.)



Plante annuelle.

Elle sort de terre entre avril et juin.

L'émission de pollen se fait principalement de fin juillet à octobre avec un pic en septembre (plusieurs millions de grains de pollens par pied d'ambrosie).

Vers octobre, les fleurs femelles fécondées produisent des graines en grande quantité (pouvant dépasser 3 000 par pied et capables de survivre plusieurs dizaines d'années dans les sols).

Taille de 30 cm à 3 m de hauteur, voire 5 m dans son aire d'origine (Amérique du nord).

Feuilles de grande taille (4-15 cm de long), opposées et simples présentant généralement 3 à 5 lobes. Les dernières feuilles peuvent être alternes.

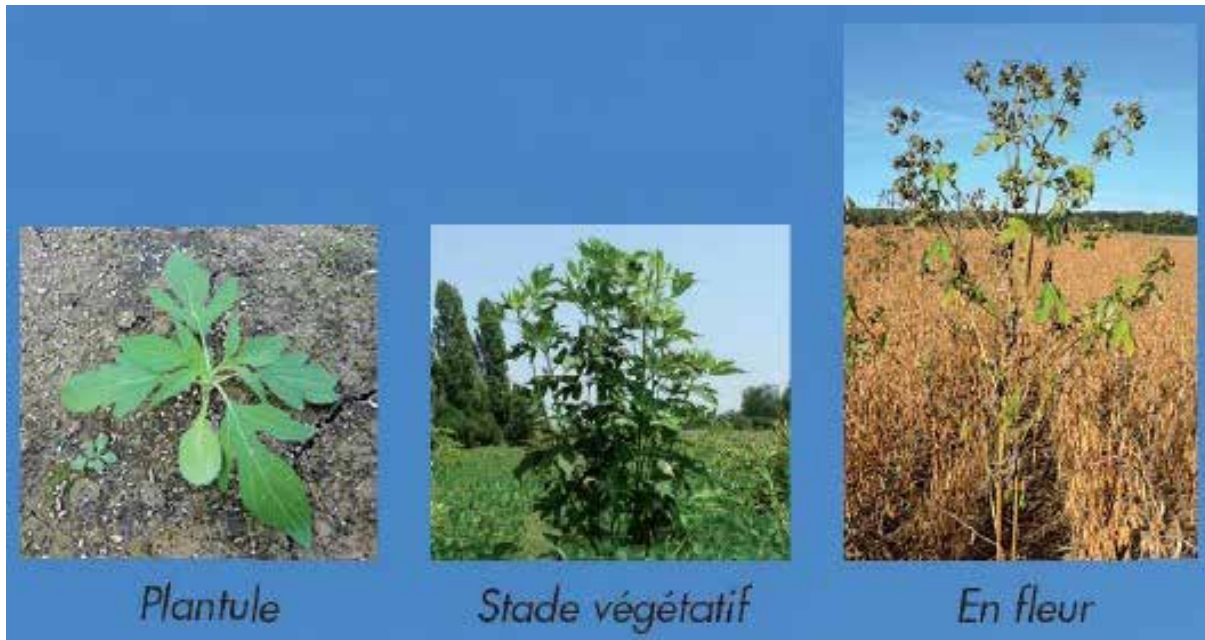
Tige dressée, robuste, plus ou moins ramifiée.

Pas d'odeur quand on la froisse entre les mains.

(sources: Rapport Anses sur l'ambrosie trifide et Observatoire des ambrosies –

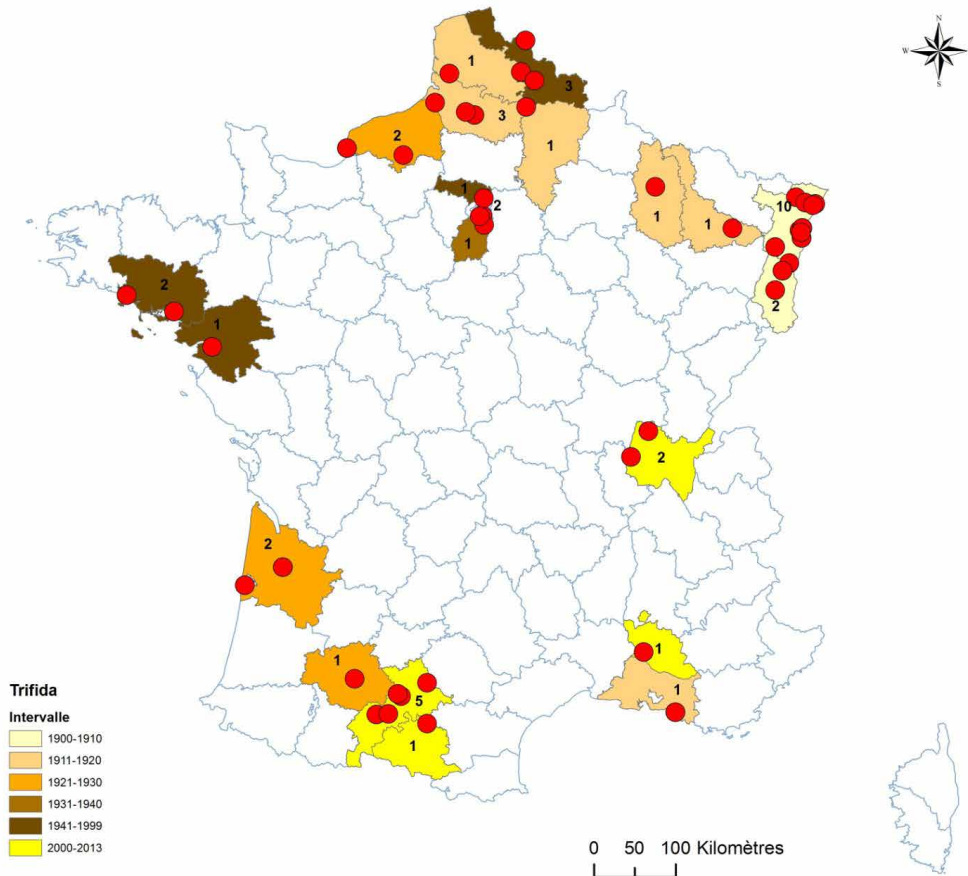
<http://www.ambrosie.info>)

Son aspect aux différents stades de développement:



(source : Observatoire des ambrosies – <http://www.ambrosie.info>)

Nombre d'observations de l'espèce *Ambrosia trifida* L. recensées depuis le début du 20^e siècle



(Cartographie réalisée par l'Observatoire des ambrosies, dans le cadre du 3^e Plan national santé environnement).

3. Ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.)



(photos: Guillaume FRIED, Anses)

Plante vivace.

Elle sort de terre dès février dans le sud de la France.

Emission de pollen de juin à octobre.

Multiplication principalement par voie végétative à partir des drageons.

Taille de 10-90 cm à 1,20 m de hauteur.

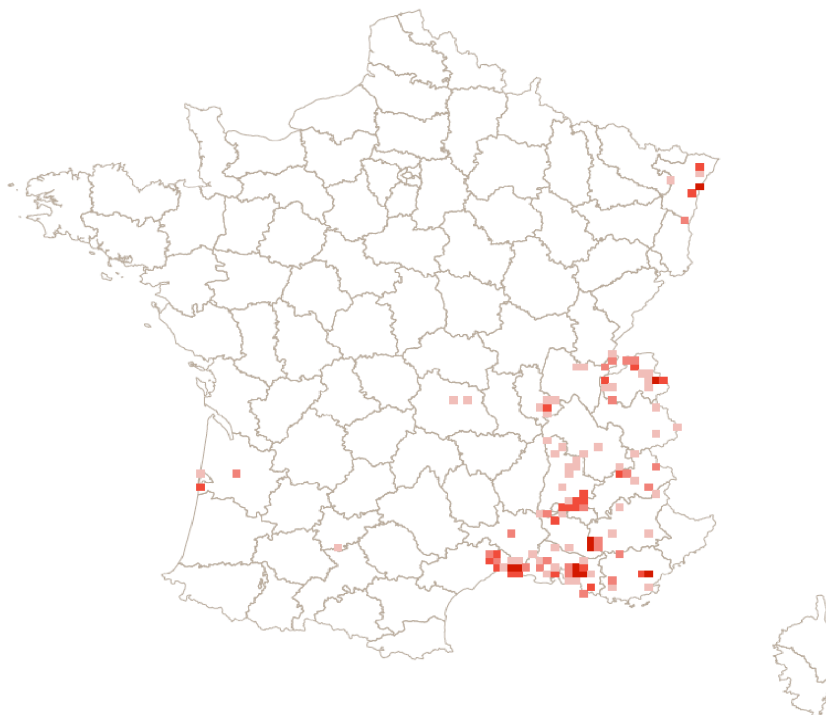
Feuilles gris-vert, le plus souvent 1 seule fois divisées (rarement 2 fois), à lobes assez large

Tige plutôt rougeâtre +/- nue au collet

Pas d'odeur quand on la froisse entre les mains.

(sources : Rapport Anses sur l'ambrosie à épis lisses et Observatoire des ambrosies – <http://www.ambrosie.info>)

Nombre d'observations par maille de 10km de côté, toutes dates confondues (données remontées en 2016), pour l'espèce *Ambrosia psilostachya* DC., 1836



Nombre d'observations par maille de 10km de côté

- Absence de données
- 1
- 2
- 3 - 5
- >6 (max 33)
- Limites départementales

(Cartographie réalisée par la Fédération des conservatoires botaniques nationaux, à la demande du ministère chargé de la santé et de l'Observatoire des ambrosies, dans le cadre du 3^e Plan national santé environnement).

ANNEXE 2

PRINCIPES DES MÉTHODES UTILISÉES POUR RÉALISER UNE ÉTUDE DE PRÉVALENCE DE L'ALLERGIE À L'AMBROISIE ET UNE ÉVALUATION DES COÛTS DE SANTÉ ASSOCIÉS D'APRÈS LES ÉTUDES MENÉES PAR L'ARS AUVERGNE RHÔNE ALPES

La prévalence de l'allergie au pollen d'ambroisie peut être estimée par :

- une enquête auprès d'une population afin d'estimer la prévalence individuelle ;
- ou une estimation de la prévalence de la population présumée allergique et des coûts de santé associés à cette allergie grâce à l'analyse des données de consommation annuelle de médicaments anti-allergiques (remboursements des soins).

Enquête sur la prévalence de l'allergie à l'ambroisie

En 2014, l'ORS et l'ARS Rhône-Alpes ont mené une enquête de prévalence de l'allergie à l'ambroisie. Les principaux éléments de méthode sont précisés dans le rapport publié en 2014 et rappelés ci-dessous.

Principes

Une telle étude peut être menée pour un territoire historiquement infesté dans lequel il est possible de caractériser de façon franche différents types de zones d'exposition.

L'un des postulats fixés dans cette étude est que, même si les manifestations respiratoires (asthme, rhinite allergique, etc.) provoquées par l'allergie au pollen d'ambroisie¹ sont identiques aux manifestations allergiques liées à d'autres pollens ou allergènes (acariens, animaux, moisissures, etc.), il est possible d'individualiser les allergies au pollen d'ambroisie grâce au caractère saisonnier des symptômes présentés (juillet-août-septembre pour l'ambroisie) et à la répétition des symptômes chaque année, à l'exception des personnes polysensibilisées et des personnes sensibles qui présentent des symptômes toute l'année.

Éléments de méthode

Cette étude a été réalisée auprès d'un échantillon représentatif de la population régionale.

Trois types de cas allergiques ont été définis suivant les informations communiquées par la personne interrogée (description des symptômes, leur évolution dans le temps et confirmation ou non de l'allergie par des tests biologiques ou cutanés) : cas certains, cas probables et cas suspectés.

Trois zones ont été jugées significatives en termes de niveaux d'exposition en s'appuyant sur les résultats de mesures ou une modélisation pour une ou plusieurs années jugée(s) représentative(s) et pas trop atypique(s).

Résultats

Cette étude a permis de déterminer la prévalence (P %) de l'allergie à l'ambroisie à feuilles d'armoise globalement pour la région Rhône-Alpes ainsi que pour 3 zones de la région présentant différents niveaux d'exposition au pollen.

Zone d'exposition	Nombre d'habitants	P(%)	Nombres de personnes touchées
Zone I - fortement exposée	769 989	21	161 697
Zone II - moyennement exposée	993 661	8,9	88 436
Zone III - non exposée	376 227	9,2	34 613
Toutes zones	2 139 877	13,3	284 604

Tableau : Nombre de Rhônalpins potentiellement allergiques à l'ambroisie en 2014, dans les trois zones étudiées (Source : Rapport ORS et ARS de Rhône-Alpes, 2014).

¹ Avec cependant un caractère de gravité et de résistance au traitement plus important dans le cas de l'allergie à l'ambroisie.

Estimation de la prévalence de la population présumée allergique à l'ambrosie et des coûts de santé associés

Depuis 2008, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes coordonne régulièrement des estimations de la prévalence de la population régionale présumée allergique grâce à une analyse de données de consommation annuelle de médicaments anti-allergiques. Cette étude est réalisée à partir de données extraites des bases de l'assurance maladie, concernant le remboursement des médicaments antiallergiques et les actes en relation avec ces prescriptions (consultations, recherches d'immunoglobulines E spécifiques, arrêts de travail, etc.).

Plusieurs étapes permettent d'aboutir à de telles estimations et notamment :

- le repérage de médicaments anti-allergiques traceurs: parmi les médicaments retenus comme étant utilisés pour le traitement de l'allergie à l'ambrosie, sont sélectionnés ceux présentant un pic significatif sur la période ambrosie (septembre);
- la sélection des populations cibles pour l'étude: parmi les bénéficiaires du régime général de l'assurance maladie de 6 à 74 ans ayant bénéficié d'un remboursement d'au moins un médicament traceur sur les périodes de pollinisation de l'ambrosie, sont distingués:
 - d'une part, les patients ayant eu une consommation de médicaments traceurs pendant la période ambrosie et pas durant la période suivante: il s'agit des patients dits « fortement présumés allergiques » à l'ambrosie; cette population appelée « population A » représente l'hypothèse basse de l'estimation;
 - d'autre part, les patients ayant eu un remboursement de médicament anti-allergique durant la période ambrosie et durant la période suivante: il s'agit des patients dits « potentiellement allergiques » à l'ambrosie; cette population appelée « population totale » représente l'hypothèse haute de l'estimation.

Pour chacune de ces populations, la commune de résidence (code Insee) est recherchée afin de permettre une analyse géographique :

- la recherche des données de consommation de soins: pour chaque personne des deux populations de patients identifiées, sont recherchées les dépenses de l'Assurance maladie liées au remboursement de médicaments (coûts des médicaments anti-allergiques et anti-histaminiques, coûts des tests biologiques, coûts des actes de consultation, etc.), de soins et pour le versement d'indemnités journalières du fait d'arrêt de travail.

Exemples de résultats obtenus dans le 3^e rapport sur l'allergie à l'ambrosie en Rhône-Alpes: analyse des données environnementales et médico-économiques (ORS et ARS Rhône-Alpes, 2012):

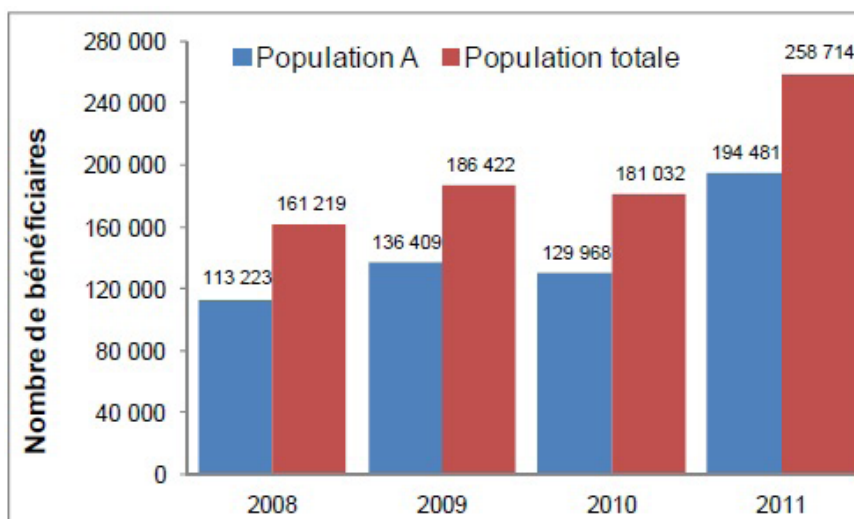
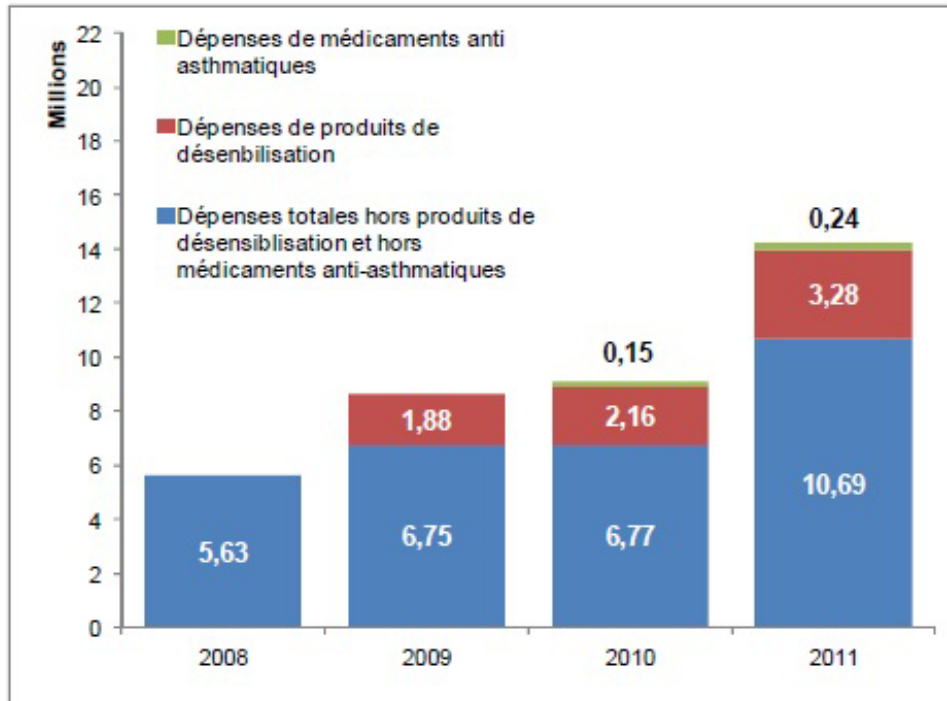


Figure: Évolution du nombre de personnes concernées par l'allergie à l'ambrosie en Rhône-Alpes (Source: rapport ORS et ARS Rhône-Alpes, 2012).

Population A



Population totale

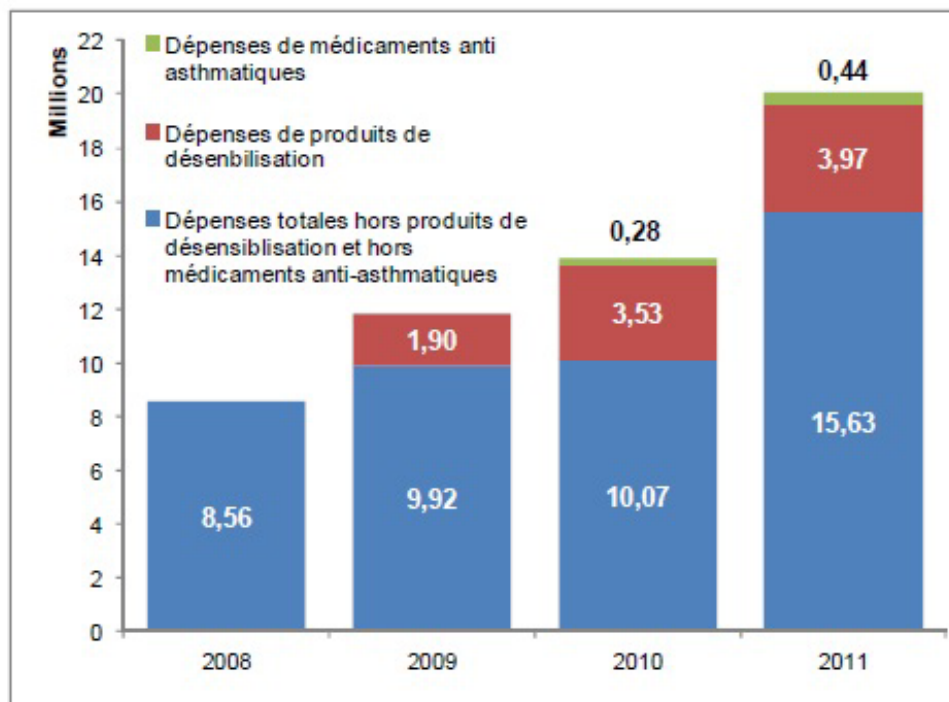


Figure : Évolution des dépenses liées à l'ambroisie en Rhône- Alpes pour la population A et pour la population totale (Source : rapport ORS et ARS Rhône-Alpes, 2012).

ANNEXE 3

PRINCIPALES MESURES DE PRÉVENTION ET DE LUTTE POUVANT ÊTRE MISES EN ŒUVRE EN FONCTION DU NIVEAU D'INFESTATION DE LA ZONE CONSIDÉRÉE

(D'après le document « Vade-mecum d'aide à l'élaboration d'un plan d'actions local » de l'Observatoire des ambrosies).

GESTION DES ZONES INFESTEES (DITES « ZONES 1 ») Objectif : limiter la prolifération	
ORGANISER LA COORDINATION DÉPARTEMENTALE	<p>Un coordinateur « ambrosie » est désigné et met en place et réunit régulièrement une coordination départementale associant les principaux organismes concernés (services de l'État, gestionnaires, FREDON, CBN, etc.).</p> <p>La coordination départementale a notamment pour missions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – favoriser la mise en place d'actions de prévention et de lutte dans les zones concernées ; – coordonner la surveillance de la présence d'ambrosie et de diffuser les résultats de cette surveillance ; – s'assurer de la mise en place d'une surveillance des niveaux de pollen dans l'air et, le cas échéant, d'une diffusion de ses résultats auprès du grand public et des professionnels de santé ; – organiser et participer à des actions de sensibilisation et d'informations (réunions d'information, campagne d'arrachage, etc.) auprès du grand public et des acteurs concernés afin de les inciter à participer au signalement d'ambrosie et à contribuer à la gestion ; – s'assurer de la disponibilité de moyens d'élimination des pieds d'ambrosie permettant d'éviter leur dissémination et leur reproduction ; – mener des actions d'informations auprès des professionnels de santé pour favoriser la détection des personnes allergiques et améliorer leur prise en charge ; – diffuser les recommandations sanitaires auprès des personnes sensibles, des professionnels de santé et de la population générale lors des périodes d'émission de pollens¹.
METTRE EN PLACE UN RÉSEAU DE RÉFÉRENTS	<p>Les collectivités territoriales peuvent désigner des référents territoriaux dans les communes et/ou EPCI concernés et en informer le coordinateur départemental.</p>
ANIMER LE RÉSEAU	<p>Le coordinateur « ambrosie », avec éventuellement l'appui de tout ou partie du comité de coordination départementale, anime le réseau de référents territoriaux notamment en :</p> <ul style="list-style-type: none"> – invitant les collectivités territoriales à désigner des référents territoriaux ; – organisant régulièrement des formations à la reconnaissance de la plante et à sa gestion, et des échanges avec les référents (réunions, transmission de documents, etc.) afin de favoriser la bonne circulation des informations.
ORCHESTRER LA LUTTE	<p>Les référents territoriaux orchestrent la lutte sur le territoire communal ou intercommunal par :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la surveillance de l'apparition de la plante ; – la détection des nouvelles populations ; – le signalement sur des outils tels que la plateforme interactive www.signalement-ambrosie.fr et le suivi des signalements ; – l'information aux gestionnaires des terrains concernés sur les actions à mettre en place et l'appui technique le cas échéant ; – la contribution, sous l'autorité du maire, au respect de la réglementation en vigueur ; – la remontée d'informations au coordinateur départemental. <p>Les référents territoriaux pourront être amenés à travailler avec les réseaux de référents déjà existants (exemple : référents issus des FREDON).</p>
AGIR	<ul style="list-style-type: none"> – mise en œuvre de mesures de gestion par les personnes concernées (particuliers, gestionnaires de milieux, collectivités, etc.) le plus précocement possible pour éviter la formation de pollen puis la formation de graines ; – élimination des pieds d'ambrosie dans des conditions permettant d'éviter leur dissémination et leur reproduction ; – l'autorité administrative compétente (préfet, maire, etc.) peut confier, par convention, la réalisation des mesures définies par l'arrêté préfectoral à un organisme de droit public ou de droit privé ; – les collectivités territoriales veillent à ce qu'une clause ambrosie soit incluse dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) des marchés publics et qu'une instruction soit jointe aux demandes de permis de construire².

¹ Cf. <http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/air-exterieur/article/pollens-recommandations-sanitaires>

² Des exemples de clauses (CCTP...) sont disponibles dans les documents relatifs à l'ambrosie réalisés par le Cluster éco-chantiers : http://www.eco-chantiers.com/fileadmin/Fichiers_Cluster/Actualite/C3%A9s/Ambrosie/Memento_AmbrosieSurChantier_BFC.pdf

GESTION DES ZONES DE FRONT DE COLONISATION (DITES « ZONES 2 ») Objectif: Eradiquer les populations d'ambroisie	
ORGANISER LA COORDINATION DÉPARTEMENTALE	Un coordinateur « ambroisie » est désigné et met en place et réunit régulièrement un comité de coordination départementale associant les principaux organismes concernés (services de l'État, gestionnaires, FREDON, CBN, etc.). La coordination départementale a notamment pour missions de : – favoriser la mise en place d'actions de prévention et de lutte sur les zones concernées ; – coordonner la surveillance de la présence d'ambroisie et de diffuser les résultats de cette surveillance ; – organiser et participer à des actions de sensibilisation et d'informations (réunions d'information, etc.).
METTRE EN PLACE UN RÉSEAU DE RÉFÉRENTS	Les collectivités territoriales peuvent désigner des référents territoriaux dans les communes et/ou EPCI concernés et en informer le coordinateur départemental.
ANIMER LE RÉSEAU	Le coordinateur « ambroisie », avec éventuellement l'appui de tout ou partie du comité de coordination départementale, anime le réseau de référents territoriaux notamment en : – invitant les collectivités territoriales à désigner des référents territoriaux ; – organisant régulièrement des formations à la reconnaissance de la plante et à sa gestion, et des échanges avec les référents (réunions, transmission de documents, etc.) afin de favoriser la bonne circulation des informations.
ORCHESTRER LA LUTTE	Les référents territoriaux orchestrent la lutte sur le territoire communal ou intercommunal par : – la surveillance de l'apparition de la plante ; – la détection des nouvelles populations ; – le signalement sur des outils tels que la plateforme interactive www.signalement-ambroisie.fr et le suivi des signalements ; – l'information aux gestionnaires des terrains concernés sur les actions à mettre en place et l'appui technique le cas échéant ; – la contribution, sous l'autorité du maire, au respect de la réglementation en vigueur ; – la remontée d'informations au coordinateur départemental. Les référents territoriaux pourront être amenés à travailler avec les réseaux de référents déjà existants (exemple : référents issus des FREDON).
AGIR	– en cas de nouvelle détection d'ambroisie, déclenchement des mesures de gestion par les personnes concernées (particuliers, gestionnaires de milieux, collectivités, etc.) ; – l'autorité administrative compétente (préfet, maire, etc.) peut confier, par convention, la réalisation des mesures définies par l'arrêté préfectoral à un organisme de droit public ou de droit privé ; – les collectivités territoriales veillent à ce qu'une clause ambroisie soit incluse dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) des marchés publics et qu'une instruction soit jointe aux demandes de permis de construire ³ .
³ Cf. note de bas de page précédente.	

GESTION DES ZONES PAS OU PEU INFESTÉES (DITES « ZONES 3 ») objectif: Surveiller et éradiquer les nouvelles populations d'ambroisie	
METTRE EN PLACE UNE SURVEILLANCE	Mettre en place une surveillance de la présence des ambrosies en s'appuyant sur les acteurs locaux compétents. Dans les territoires qui commencent à être infestés (quelques pieds d'ambroisie présents), un référent peut être désigné.
SIGNALER TOUTE PRESENCE	Signaler toute apparition d'ambroisie sur un des outils de signalement tels que la plateforme interactive www.signalement-ambroisie.fr .
INFORMER	Informers le public et les acteurs concernés du risque ambroisie (pour participer à la surveillance et au signalement).
AGIR	En cas de nouvelle détection de population d'ambroisie, déclenchement de mesures de gestion (campagne d'arrachage, etc.) localisées et adaptées à chaque milieu et niveau d'infestation.

ANNEXE 4

ÉLÉMENTS D'INFORMATION SUR L'ARRÊTÉ DU 26 AVRIL 2017 RELATIF
À LA LUTTE CONTRE LES ESPÈCES VÉGÉTALES NUISIBLES À LA SANTÉ

Rappels législatifs et réglementaires

En application de l'article L.1338-2 du code de la santé publique (CSP), un arrêté relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé a été publié le 26 avril 2017 en complément du décret du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses (codifiés aux articles D.1338-1 au R.1338-10 du CSP).

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 12 janvier 2001¹, cet arrêté prévoit que les spécimens appartenant aux espèces mentionnées à l'article D.1338-1 du CSP [à ce stade, l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses] ne peuvent pas :

- a) Être introduits de façon intentionnelle sur le territoire national, y compris si ce n'est qu'en transit;
- b) Être transportés de façon intentionnelle, sauf à des fins de destruction prévue au 5o de l'article D.1338-2 du code de la santé publique;
- c) Être utilisés, échangés ou cultivés, notamment, à des fins de reproduction;
- d) Être cédés à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces;
- e) Être achetés, y compris mélangés à d'autres espèces.

Ces dispositions s'appliquent aux ambrosies sous toutes leurs formes y compris les semences.

Toute infraction aux dispositions de cet arrêté du 26 avril 2017 commise par une personne physique ou morale peut être recherchée et constatée par les agents habilités mentionnés aux I, II et III de l'article L.1338-4 du CSP (Cf. liste des agents indiquée ci-après).

Les sanctions associées à toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 2017 sont précisées à l'article R.1338-10 du CSP : «Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'article L.1338-2 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.»

Actions à mettre en œuvre après constatation de l'infraction

Dans un premier temps, une procédure de mise en demeure des contrevenants peut être mise en place. Cette dernière doit être faite par lettre avec accusé de réception, enjoignant expressément aux destinataires de faire cesser leur comportement illicite et ce, dans un délai restreint sous peine de se voir appliquer la sanction prévue à l'article R.1338-10 du CSP.

En amont de toute sanction, il peut être utile, notamment à des fins pédagogiques, de rappeler le contenu de la réglementation relative aux ambrosies, et les obligations qui en découlent, aux acteurs qui peuvent la méconnaître. De tels rappels peuvent parfois suffire à régler les situations d'illégalité.

En ce qui concerne les personnes physiques ou morales (entreprises par exemple) françaises ou étrangères qui vendent en France des ambrosies (sous quelque forme que ce soit), *via* notamment des sites internet, les agents habilités peuvent, outre le rappel à la loi, proposer à ces personnes d'indiquer de manière claire et explicite (sur leur site internet, etc.) aux consommateurs potentiels que la vente d'ambrosies, à titre gracieux ou onéreux, est interdite sur le sol français conformément à l'arrêté du 26 avril 2017 susmentionné.

Cette interdiction concerne également d'autres usages (introduction de façon intentionnelle, transport de façon intentionnelle, etc.).

Dans un second temps, si ces personnes physiques ou morales ne respectent toujours pas la réglementation, il doit être mis en œuvre les sanctions susmentionnées.

¹ Arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux.

Agents habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 2017 susmentionné

Les agents habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 2017 sont les suivants (en application de l'article L. 1338-4 du CSP) :

- les officiers et les agents de police judiciaire conformément au code de procédure pénale ;
- les agents mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 du CSP : les pharmaciens inspecteurs de santé publique, les médecins inspecteurs de santé publique, les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, les ingénieurs du génie sanitaire, les ingénieurs d'études sanitaires, les techniciens sanitaires, les agents de l'agence régionale de santé (ARS) désignés comme inspecteurs et contrôleurs par le directeur général de l'ARS ;
- les agents de l'État agréés et commissionnés par le ministre chargé de l'agriculture ;
- les agents mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement : les fonctionnaires et agents publics affectés dans les services de l'État chargés de la mise en œuvre des dispositions du code de l'environnement et des textes pris pour son application et des dispositions du code pénal relatives à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, dans les parcs nationaux et à l'Agence française pour la biodiversité (les inspecteurs de l'environnement) ;
- les inspecteurs de l'environnement des collectivités territoriales ;
- les agents mentionnés à l'article L. 511-3 et aux 1^o et 2^o du I de l'article L. 511-22 du code de la consommation : les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les agents des douanes, les agents de la direction générale des finances publiques ;
- les agents mentionnés aux 1^o à 6^o et au dernier alinéa du I de l'article L. 205-1 du code rural et de la pêche maritime : les inspecteurs de la santé publique vétérinaire, les ingénieurs ayant la qualité d'agent du ministère chargé de l'agriculture, les techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture, les vétérinaires et préposés sanitaires contractuels de l'État et les agents du ministère chargé de l'agriculture compétents en matière sanitaire ou phytosanitaire figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, les fonctionnaires ou agents contractuels de l'État, qui répondent à des conditions de qualification fixées par décret, liées notamment à leur formation ou leur expérience professionnelle, et qui sont affectés dans un service de l'État chargé de la mission de la protection des végétaux.

ANNEXE 5

PRINCIPALES MISSIONS ET PRODUCTIONS DE L'OBSERVATOIRE DES AMBROISIES

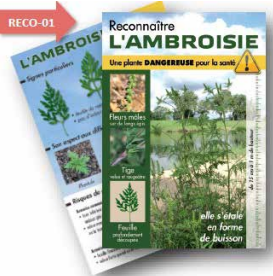
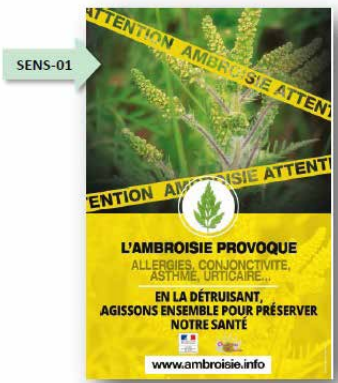
L'Observatoire des ambrosies¹ a été mis en place en 2011 par plusieurs ministères (santé, agriculture, environnement, etc.) et l'Institut national de la recherche agronomique (Inra), afin de constituer un centre national de référence sur les ambrosies. Après six années de pilotage par le centre Inra de Dijon, cet Observatoire est depuis 2017 piloté et animé par FREDON France en application de l'arrêté du 2 juin 2017.

L'Observatoire des ambrosies a pour principales missions :

- d'élaborer des supports d'information et des guides techniques d'aide à la gestion ;
- de diffuser la connaissance sur les ambrosies notamment sur leurs effets sur la santé et les milieux (coordination de la réalisation de cartes nationales et régionales de présence des ambrosies réalisées régulièrement², etc.), et sur les actions et techniques de prévention et de lutte ;
- de diffuser des données scientifiques, des travaux et projets de recherche et leurs applications ;
- de contribuer à la mise en place et à la coordination d'actions de prévention, de lutte, de formation et d'information sur l'ensemble du territoire, par le biais des structures locales et en partenariat avec les autres acteurs concernés. Il relaie les événements qui ont lieu en France dans le cadre de la Journée internationale de l'ambrosie (autour du 1^{er} samedi de l'été).

La plupart des documents pédagogiques, de sensibilisation et de gestion produits par l'Observatoire des ambrosies sont listés dans son catalogue : <http://www.ambrosie-blog.org/wp-content/uploads/2017/09/catalogue.pdf>

Voici des exemples de supports mis à la disposition de tous sur le blog de l'Observatoire (ou sur prêt) :

 <p>RECO-01</p> <p>Reconnaître L'AMBROISIE</p> <p>Une plante DANGEREUSE pour la santé</p> <p>Elle se situe en forme de buisson</p>	<p>Des fiches de reconnaissance : sur l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide, etc.</p>
 <p>SENS-01</p> <p>ATTENTION AMBROSIE ATTENTION</p> <p>L'AMBROISIE PROVOQUE ALLERGIES, CONJONCTIVITE, ASTHME, URTICAIRE...</p> <p>EN LA DÉTRUISANT, AGISSONS ENSEMBLE POUR PRÉSERVER NOTRE SANTÉ</p> <p>www.ambrosie.info</p>	<p>Des documents de sensibilisation : affiches, dépliants, etc.</p>

¹ www.ambrosie.info

² Cartographies de présence des ambrosies disponibles sur : <http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/air-exterieur/article/cartographies-de-presence-de-l-ambrosie-en-france>

	<p>Des documentaires vidéo</p>
	<p>Des outils pédagogiques : kit ludique pour les enfants, jeu d'affiches pour le grand public, etc.</p>
	<p>Des guides de gestion : guides techniques par milieu impacté (bords de route, surfaces agricoles, chantiers, etc.)</p>
	<p>La lettre d'information de l'Observatoire des ambroisies est diffusée et mise en ligne chaque mois entre mars et novembre. Elle traite de différentes thématiques se rapportant aux ambroisies: actualités, témoignages, recherches scientifiques, réglementation, etc. L'inscription à la liste de diffusion se fait par simple demande auprès de l'Observatoire.</p>

Contact:
 observatoire.ambroisie@fredon-france.org
 + 33 (0)7 68 999 350 ou + 33 (0)1 53 83 71 75
 Pour s'informer : www.ambroisie.info
 Pour suivre l'actu: www.ambroisie-blog.org
 FREDON France – 11, rue Lacaze - 75014 PARIS



ANNEXE 6

LISTE DES 28 DÉPARTEMENTS DISPOSANT D'UN ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE LUTTE CONTRE L'AMBROISIE À FEUILLES D'ARMOISE

DÉPARTEMENT	DATE DE PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE LUTTE contre l'ambroisie à feuilles d'armoise
Isère	7 mars 2000
Rhône	20 juillet 2000
Bas-Rhin	24 juillet 2002
Loire	26 juin 2003
Vaucluse	31 juillet 2003
Saône-et-Loire	27 mai 2004
Hautes-Alpes	8 juillet 2005
Haut-Rhin	12 octobre 2006
Savoie	23 mai 2007
Jura	5 octobre 2007
Gard	10 décembre 2007
Drôme	20 juillet 2011
Haute-Savoie	28 juin 2012
Puy-de-Dôme	11 juillet 2012
Ain	3 juin 2013
Cantal	1 ^{er} juillet 2013
Haute-Loire	5 décembre 2013
Ardèche	14 avril 2014
Territoire de Belfort	12 juin 2014
Haute-Saône	18 juin 2014
Doubs	8 juillet 2014
Alpes de Haute Provence	30 juillet 2015
Allier	23 septembre 2015
Charente	30 mai 2016
Meuse	1 ^{er} juin 2016
Moselle	27 juin 2016
Meurthe-et-Moselle	21 juillet 2016
Vosges	21 septembre 2016

ANNEXE 7

PRÉSENTATION DE LA PLATEFORME INTERACTIVE « SIGNALEMENT AMBROISIE »

La plateforme interactive « signalement ambroisie »¹ (www.signalement-ambroisie.fr) est un outil coopératif ouvert à tous et visant 2 objectifs :

- permettre aux collectivités et aux référents territoriaux de disposer d'un outil de repérage et de gestion de la lutte, en ligne ;
- permettre à toute personne, publique ou privée, de signaler la présence d'ambroisie et ainsi compléter par une initiative citoyenne le repérage réalisé par les collectivités ou d'autres acteurs.

Quatre canaux de signalement sont disponibles :

Application pour téléphone mobile



Site Internet www.signalement-ambroisie.fr



E-mail: contact@signalement-ambroisie.fr
Téléphone: 09 72 37 68 88 (coût local)

Selon l'organisation qui a été retenue dans le département ou la région, le signalement est transmis automatiquement pour validation (vérification qu'il s'agit bien d'ambroisie) à un acteur de terrain :

- référent territorial de la commune ou de l'intercommunalité concernée ;
- mairie de la commune concernée ;
- organisme désigné pour gérer ces signalements (RNSA, FREDON...), par exemple dans le cadre d'une convention avec l'ARS,

¹ Plateforme hébergée par Atlasanté, le portail géographique des ARS.

qui, une fois le signalement validé, informe la ou les personnes concernées (propriétaire, locataire, exploitant, gestionnaire de terrains bâtis et non bâtis, ayant droit ou occupant à quel titre que ce soit, maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entrepreneur de travaux publics et privés) afin de l'inciter à mettre en œuvre les actions permettant d'éliminer les pieds d'ambrosie avant floraison (conduisant à l'émission de pollen) et grenaison (conduisant à la formation de graines/semences)

Dans certains départements, la validation du signalement et de l'effectivité des actions de lutte reste à organiser.

En région Auvergne-Rhône-Alpes, la plateforme dispose d'une assistance en ligne dont l'accès se fait par le numéro 0972 376 888 (coût local) et par courriel contact@signalement-ambrosie.fr. Cette assistance permet de régler toute difficulté d'accès ou d'utilisation de la plateforme, que ce soit pour le grand public mais également pour les acteurs de la lutte (notamment les référents territoriaux).

Prise en compte des données des CBN :

Les ARS sont invitées à établir des conventions de partenariat avec les CBN pour le partage et l'échange bidirectionnels des données géolocalisées d'observation de la présence des ambrosies sur l'ensemble des régions administratives de la France métropolitaine. Les collaborations actuelles existantes avec le CBN de Franche-Comté et le CBN Sud-Atlantique pourront servir de support et d'exemple. L'extraction et la transmission des jeux de données, formatés selon un cahier des charges défini conjointement, d'une structure vers une autre, pour un territoire donné, se feront chaque année.

Sources des données: les données des CBN sont des données collectées par leurs agents et leurs partenaires. Les données des ARS sont des données issues de leurs partenaires et de la plateforme interactive « signalement ambrosie ».

Validation: les CBN mettent en œuvre un processus de validation scientifique et technique des données. Les données des ARS sont validées par les référents territoriaux formés, portant sur l'ensemble des populations observées (gérées ou non).

Diffusion et réutilisation: les données des CBN sont diffusées et réutilisées conformément aux règles en vigueur dans les plateformes régionales du système d'information sur la nature et les paysages (SINP). Les données des ARS sont transférables au SINP après intégration dans le système d'information du CBN.

Dans la plateforme interactive « signalement ambrosie », les données des CBN doivent être visualisables sur une couche distincte précisant la source de ces données.

ANNEXE 8

EXEMPLE DE LETTRE DU PRÉFET INVITANT À LA DÉSIGNATION
DE RÉFÉRENTS TERRITORIAUX « AMBROISIE »



Le préfet de

Direction

Le..., à.....

Service :

Affaire suivie par :

Tél.

Mél. :

à (Liste des destinataires en pièce jointe)

Objet: Lutte contre les ambrosies – Désignation de référents territoriaux « ambroisie ».

P.J. : Liste des destinataires ;

Arrêté préfectoral n° ...

Madame, Monsieur,

La présence de l'ambroisie à feuille d'armoïse [, de l'ambroisie trifide, de l'ambroisie à épis lisses] a été constatée au sein du département. Cette plante constitue un problème de santé publique en raison de son pollen fortement allergisant et de son caractère d'espèce envahissante. Afin de mettre en place des moyens de prévention et de lutte à son encontre, j'ai pris l'arrêté préfectoral ci-joint en application de l'article R. 1338-4 du code de la santé publique.

Dans cet arrêté, l'article x prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales concernées par la présence d'ambroisie, en particulier les maires et les président(e)s d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), de désigner un ou plusieurs référents territoriaux dont le rôle est, sous leur autorité, de :

- repérer la présence de ces espèces ;
- participer à leur surveillance ;
- informer les personnes concernées des mesures à mettre en œuvre pour prévenir l'apparition de ces espèces ou pour lutter contre leur prolifération en application de l'arrêté préfectoral ci-joint ;
- veiller et participer à la mise en œuvre de ces mesures.

Cet arrêté prévoit également qu'en cas d'inapplication ou d'application insuffisante de ces mesures, les référents territoriaux en informent les autorités exécutives des collectivités territoriales dont ils relèvent. En l'absence de diligence de la part de ces autorités dans un délai raisonnable, les référents informent de la situation les agents mentionnés au I de l'article L. 1338-4 du code suscit.

La nomination de deux référents territoriaux, dans l'idéal un élu et un agent territorial, peut permettre de pallier l'éventuelle absence d'un des deux référents et d'optimiser les actions de par la complémentarité de leurs fonctions.

Je vous remercie de bien vouloir me communiquer le nom et les coordonnées (email et téléphone) du ou des référents territoriaux que vous aurez désignés au sein de votre commune ou de votre EPCI afin de les informer des formations et outils disponibles (plateforme interactive « signalement ambroisie », guides techniques, etc.).

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le préfet

ANNEXE 9

EXEMPLE DE LETTRE D'INFORMATION À ADRESSER AUX PERSONNES CONCERNÉES
PAR LA PRÉSENCE D'AMBROISIE SUR LEUR TERRAIN



Le maire de

Direction
Service:
Affaire suivie par:
Tél.
Mél.:

Le..., à.....

à (Liste du ou des destinataires)

Objet: Lutte contre les ambrosies, plantes envahissantes au pollen très allergisant.

P.J.: Arrêté préfectoral n°....

Madame, Monsieur,

Les ambrosies sont des plantes au pollen très allergisant pour l'homme : quelques grains de pollen dans l'air suffisent à déclencher, chez les personnes sensibles, des symptômes d'allergie tels que la rhinite, la conjonctivite, la trachéite, l'eczéma et l'urticaire. L'exposition au pollen d'ambrosie peut également entraîner l'apparition ou l'aggravation de l'asthme. Les allergies provoquées par le pollen d'ambrosie commencent en général vers la mi-août et peuvent se prolonger jusqu'en octobre, avec un maximum d'intensité en septembre. À cette période, l'ambrosie est la principale cause d'allergies. Le diagnostic est donc assez facile à poser dans les régions où la plante est présente, ainsi que dans les zones où le vent est capable d'apporter du pollen.



Carte de reconnaissance de l'ambrosie à feuilles d'armoise

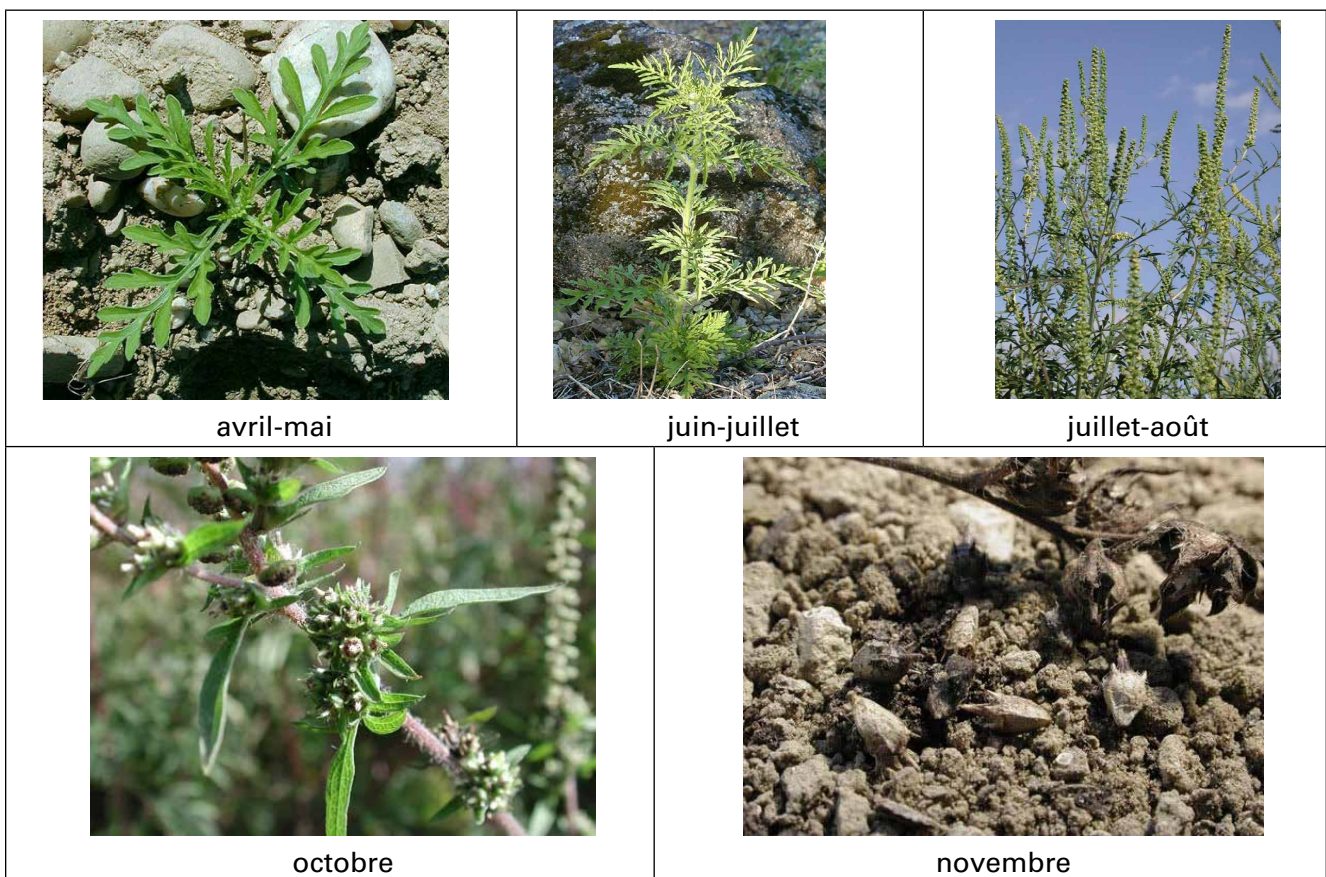
(Source: Observatoire des ambrosies, www.ambrosie.info)

Les ambrosies sont, de plus, des plantes très envahissantes et capables de se développer sur une grande diversité de milieux notamment là où le sol est nu et la terre a été retournée: bords de route, surfaces agricoles, zones de chantier, terrains en friche, etc.

L'ambrosie est une plante annuelle tardive : elle sort de terre au printemps (avril-mai), se développe (juin-juillet), fleurit et émet du pollen (d'environ mi-juillet à octobre), produit des fruits contenant des graines ou semences (octobre-novembre) et disparaît dès les premiers froids de l'hiver (novembre-décembre) mais ses graines (semences) se conservent très longtemps dans les sols (plusieurs années) et pourront se développer en de nouvelles plantes au printemps suivant ou plusieurs années après.

Un seul pied d'ambrosie est capable de produire un très grand nombre de graines (semences) d'ambrosie, il faut donc éliminer la plante :

- avant qu'elle ne produise des grains de pollens, donc avant mi-juillet ;
- avant qu'elle ne produise des graines (semences), donc avant septembre.



Ambrosie à feuilles d'armoïse à différents stades de développement

(Source : Observatoire des ambrosies, www.ambrosie.info)

La présence d'ambrosie à feuille d'armoïse [, d'ambrosie trifide, d'ambrosie à épis lisses] a été constatée au sein de notre département et la lutte contre cette plante constitue une nécessité suite à la publication de l'arrêté préfectoral (ci-joint) du [date de l'arrêté préfectoral], pris en application de la réglementation nationale en vigueur (article R. 1338-4 du code de la santé publique).

Des pieds d'ambrosie à feuille d'armoïse [, d'ambrosie trifide, d'ambrosie à épis lisses] semblent être présents sur votre terrain situé [adresse exacte : nom de la commune, nom de la rue, numéro du terrain ou de l'habitation, éventuelle autre précision]. En application des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral susmentionné, je vous demande de bien vouloir procéder à l'élimination des pieds d'ambrosie présents, et cela dans des conditions permettant d'éviter toute dissémination, et de prendre toute mesure permettant d'éviter l'apparition de nouveaux pieds cette année ainsi que les années suivantes.

En agissant pour éviter l'apparition et la dissémination de ces plantes, vous réduisez les risques d'allergie pour vous et votre entourage, et vous contribuez à servir l'intérêt collectif de santé publique.

Des informations sur les méthodes de prévention et de lutte contre les ambrosies peuvent vous être fournies par M./Mme [nom(s), prénom(s), coordonnées], référent(s) ambrosie de la commune/intercommunalité [nom de la commune/intercommune]. Des informations techniques (guides, brochures, etc.) sont également disponibles auprès de l'Observatoire des ambrosies (www.ambrosie.info) et/ou de [nom d'un ou plusieurs organismes impliqués localement: FREDON, etc.].

Vous pouvez signaler la présence d'ambrosie sur la plateforme interactive signalement ambrosie, par un des moyens suivants :



-  www.signalement-ambrosie.fr
-  L'application mobile **Signalement-ambrosie**
-  email : contact@signalement-ambrosie.fr
-  téléphone : **0 972 376 888**

Je vous remercie pour votre coopération et votre participation à la lutte contre les ambrosies.

[Signature]
Monsieur/Madame le Maire

ANNEXE 10

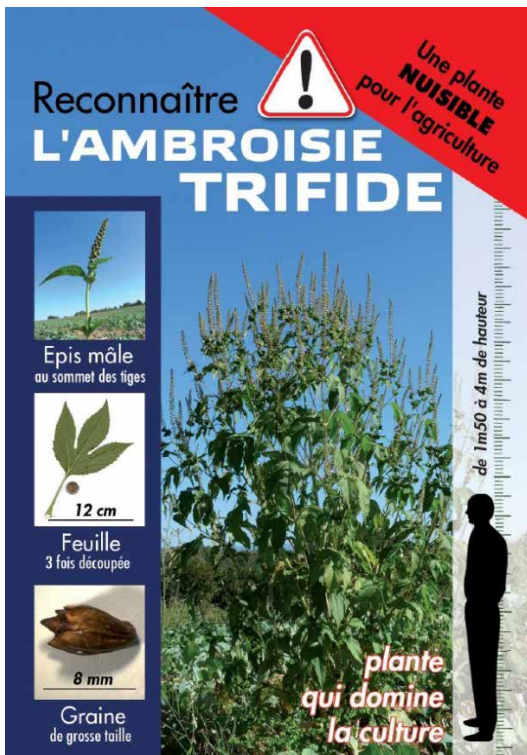
ÉLÉMENTS D'INFORMATION À DESTINATION DU GRAND PUBLIC

Ambrosie à feuilles d'armoise:



(plaquette à télécharger sur le site de l'Observatoire des ambrosies: <http://www.ambrosie.info>)

Ambrosie trifide:



(plaquette à télécharger sur le site de l'Observatoire des ambrosies: <http://www.ambrosie.info>)

Les ambrosies, un problème de santé publique:

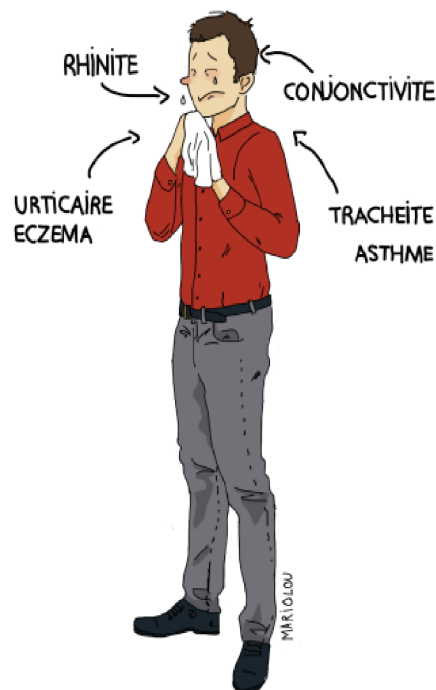
Le pollen de certaines ambrosies telles que l’ambrosie à feuilles d’armoise est un des plus allergisants: il suffit de quelques grains de pollen par m³ d’air pour que les symptômes apparaissent.

Le pollen est émis durant la floraison, globalement entre fin juillet et octobre.

Les symptômes les plus courants sont de même nature que ce que l’on appelle couramment un « rhume des foins ». Ils prennent plusieurs formes : rhinite allergique, conjonctivite, trachéite, urticaire, eczéma, sinusite, otite, etc. avec des complications possibles notamment l’apparition ou l’aggravation de l’asthme.

L’allergie au pollen d’ambrosie peut intervenir indépendamment de toute prédisposition génétique et concerner ainsi n’importe quel individu pour peu qu’il ait subi une exposition aux pollens d’ambrosie.

En ex-région Rhône-Alpes, il a été estimé qu’en 2014, 13% de la population de la région était sensible au pollen d’ambrosie à feuilles d’armoise (contre 9% en 2004) et ce chiffre atteint les 21% dans les zones les plus infestées par cette plante.



(Source: Observatoire des ambrosies)



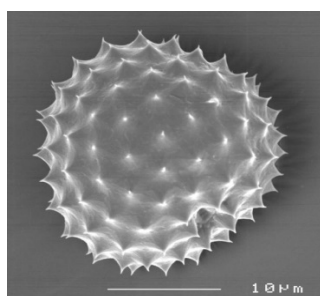
Lutter contre l’ambrosie: éviter la production et la dispersion des grains de pollen et des semences

Les ambrosies sont de fabuleuses machines de production de grains de pollen et de semences. Un pied d’ambrosie peut:

- émettre dans l’air plusieurs millions de grains de pollen;
- produire jusqu’à 3 000 semences qui représentent de futurs pieds d’ambrosies qui pourront se développer dans les années suivantes.

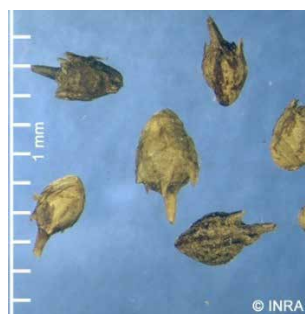
Les semences, dépourvues de dispositif de dispersion par le vent, peuvent être déplacées par différents vecteurs tels que le ruissellement des eaux, le déplacement de terres infestées, les roues de véhicules (engins agricoles, de travaux public, etc.).

(Source: Christian BOHREN)



Grains de pollens d’Ambrosie à feuilles d’armoise

(Source: Réseau national de surveillance aérobiologique, RNSA)



Semences d’Ambrosie à feuilles d’armoise

(Source: Institut national de la recherche agronomique, INRA)

La lutte contre l'ambrosie est l'affaire de tous :

- la lutte préventive vise à empêcher l'apparition de la plante (par exemple en mettant en place un couvert végétal) ;
- la lutte curative vise à éliminer les pieds d'ambrosie développés (par exemple en l'arrachant) afin qu'ils n'émettent pas de grains de pollen ni ne produisent de semences.

L'élimination de l'ambrosie (l'arrachage notamment) impose de se protéger en utilisant du matériel adapté : gants, lunettes et masque lors de la floraison.

Que faire si j'en vois ?

- sur ma propriété : je l'arrache !

Si l'ambrosie commence à former des graines, il est conseillé soit de mettre les pieds d'ambrosie dans un sac hermétique à déposer dans les ordures ménagères destinées à être incinérées, soit de laisser les pieds sur place pour éviter de disséminer les graines. Il est interdit de s'en débarrasser dans le milieu naturel.

– hors de ma propriété : je signale la zone infestée auprès du référent territorial ambrosie et/ou *via* un des outils de signalement tels que la plateforme interactive nationale www.signalement-ambrosie.fr.

ANNEXE 11

PRINCIPALES MESURES DE PRÉVENTION ET DE LUTTE RELATIVES À L'AMBROISIE TRIFIDE ET À L'AMBROISIE À ÉPIS LISSES RECOMMANDÉES PAR L'ANSES

Ambroisie trifide

Dans son rapport relatif à l'ambroisie trifide¹, l'Anses indique notamment que :

- le risque d'introduction porte principalement sur les filières d'introduction de semences (maïs, soja, tournesol et sorgho) et dans une moindre mesure sur les filières d'introduction de graines pour animaux. L'Anses recommande de combiner les mesures suivantes afin de réduire le risque d'introduction :
 - la certification de la pureté des semences exemptes de graines d'ambroisie trifide, quelle que soit leur origine ;
 - le contrôle de l'absence totale de graines d'ambroisie trifide dans les lots de semences entrant sur le territoire (au minimum pour le soja, le maïs, le sorgho et le tournesol) ;
 - l'obligation d'utiliser des semences certifiées exemptes d'ambroisie trifide ;
 - l'application stricte du règlement UE 2015/186 pour les contrôles des graines destinées à l'alimentation animale.
- la vitesse de dissémination par assistance humaine peut être très élevée, soit par contamination de productions destinées à la semence ou à l'alimentation d'animaux d'élevage ou sauvage, soit par le transport de terres, soit par dissémination des graines par les engins agricoles. C'est particulièrement le cas des moissonneuses intervenant dans les parcelles de soja, de maïs ou de tournesol contaminées. Une partie des semences étant encore accrochée à la plante au moment de la récolte, l'ambroisie trifide peut être disséminée par les moissonneuses batteuses qui sont susceptibles de transférer des graines dans les autres parcelles visitées par la suite. Des mesures sont donc à prendre pour réduire autant que possible ces différents risques de dissémination ;
- la surveillance de l'apparition et du développement de nouvelles populations d'ambroisie trifide (observation, cartographie et signalement) est à mener conjointement à une campagne de sensibilisation auprès des différents acteurs de terrain ;
- des mesures d'éradication précoce des populations nouvellement signalées (lutte mécanique, thermique ou chimique en derniers recours) sont à mettre en œuvre. Selon l'Anses, une détection précoce suivie d'une intervention raisonnée rapide peut enrayer efficacement un nouveau foyer de contamination en milieu cultivé ;
- un plan de confinement ou d'éradication des populations déjà établies est à mettre en œuvre (lutte mécanique ou chimique en dernier recours, mise en œuvre de pratiques agronomiques adaptées). L'Anses indique que sans la mise en place d'une lutte intégrée contre cette espèce (combinant désherbage chimique, rotation incluant des cultures d'hiver et travail du sol adapté), les effets négatifs d'*A. trifida* vont vraisemblablement augmenter comme le laisse présager la situation de certaines parcelles dans le Sud-Ouest de la France.

Ambroisie à épis lisses

Dans son rapport relatif à l'ambroisie à épis lisses², l'Anses indique notamment que :

- la surveillance de la dissémination de cette espèce apparaît nécessaire pour envisager la mise en œuvre de mesures de gestion en cas de d'extension des populations ;
- dans le domaine agricole, un changement de pratiques culturales (réduction du travail du sol, surpâturage, etc.) avec des effets inattendus pourrait se révéler favorable au développement de cette espèce. Une surveillance des milieux agricoles est donc nécessaire. Une analyse des pratiques de gestion des prairies actuellement contaminées permettrait de faire évoluer ces pratiques de façon à ce qu'elles ne favorisent pas le développement de l'espèce.

¹ Cf. ANSES. Avis et rapport. « Analyse de risques relative à l'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et élaboration de recommandations de gestion » (2017).

² Cf. ANSES. Avis et rapport. « Analyse de risques relative à l'ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et élaboration de recommandations de gestion » (2017).

ANNEXE 12

ÉLÉMENTS D'INFORMATION CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LES AMBROISIES
SUR LES SITES DU MINISTÈRE DES ARMÉES

Le ministère des armées s'engage à faciliter l'accès aux organismes compétents, désignés par convention par le préfet de département, dans le cadre des différentes actions à mener pour prévenir l'apparition ou lutter contre la prolifération des espèces.

Au niveau local, et à condition de bénéficier de l'appui des services départementaux, les attributaires des emprises participent à :

- la surveillance de la présence d'ambrosie à feuille d'armoise, d'ambrosie trifide et d'ambrosie à épis lisses sur les terrains du ministère ;
- la coordination des actions de prévention et de lutte sur les terrains concernés par la présence des dites espèces, sous réserve que ces mesures ne remettent pas en cause les activités de défense ;
- la remontée d'informations au référent territorial ambrosie intercommunal/départemental/régional ;
- l'information et la sensibilisation des personnels des sites (diffusion de documents d'information).